

Les brefs d'avril – mai 2016

[Le site académique](#)
[Aide et conseil](#)

[Le parcours](#)
[M@GISTERE « CICE,](#)
[pilotage et maîtrise](#)
[des risques](#)
[comptables et](#)
[financiers »](#)

Sommaire

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution [des brefs](#) de [février 2016](#) et [de mars 2016](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

L'actualité a été particulièrement abondante ces dernières semaines en termes de réglementation pour les établissements publics locaux d'enseignement ; il est possible de rappeler :

-  Les pièces justificatives de la dépense,
-  Les bourses des élèves,
-  La nouvelle réglementation des marchés publics qui entre en vigueur dès le 1^{er} avril 2016.

La rubrique  [Actualité de la semaine](#) sur le site du ministère [Pléiade](#) permet de suivre ces changements et ces évolutions réglementaires.

PLEIADE	
 A consulter régulièrement sur le site du ministère Pléiade , Accueil > Structures et Métier > Gestion budgétaire, fi... > EPLE	
 Actualité de la semaine	 FAQ EPLE
 Mallette 2016	 La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) en EPLE

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

➤ Le « **Guide de l'agent comptable et du régisseur en EPLE 2016** »

La version 2016 du « Guide de l'agent comptable et du régisseur en EPLE » vient d'être publiée dans le bulletin académique spécial n° 322. L'édition de 2013 a fait l'objet d'une importante mise à jour pour tenir compte des évolutions réglementaires et jurisprudentielles.

✎ Retrouver [sur le site académique](#), le BA spécial n° 322 du 22/02/2016 « le Guide de l'agent comptable ou régisseur en EPLE »

- Cliquer pour télécharger le BA dans son intégralité sur : [BASPE 322.pdf](#)

Ce guide, retraçant et décrivant les différentes étapes de la fonction comptable, les missions et la responsabilité des comptables d'EPLE est destiné à accompagner, non seulement les comptables et leurs collaborateurs, mais également tous les acteurs de la chaîne comptable, notamment les ordonnateurs et les adjoints gestionnaires.

La consultation régulière de ce document devrait conduire à l'amélioration des pratiques professionnelles en accompagnant les personnels confrontés à la mutation de leur métier et favoriser ainsi le nécessaire développement de la qualité comptable en établissement public local d'enseignement.

Informations

AGENT COMPTABLE

Formation

Actualité de la semaine du 7 au 11 mars 2016 de la DAF A3

Cette année, le séminaire d'approfondissement des agents comptables destiné à stabiliser la prise de poste des agents comptables d'EPLE et à leur transmettre des notions techniques et méthodologiques essentielles lors de leur première année d'exercice, se déroulera du 9 au 11 mars 2016 à l'ESENER.

Dans une logique de professionnalisation des agents comptables nouvellement nommés, ce séminaire d'approfondissement vient compléter le séminaire d'adaptation à l'emploi et garantir une prise de poste réussie.

Dans le cadre de ce second volet de formation, seront abordées lors des conférences et mises en pratique systématiquement par les stagiaires les thématiques suivantes.

- les notions fondamentales à la compréhension du compte financier
- les techniques comptables du compte financier
- l'analyse et la présentation du compte financier

▪ **les principes et les outils de la maîtrise des risques comptables et financiers**

Comme l'an passé, une séquence inter-catégorielle d'une demi-journée relative à la maîtrise des risques comptables et financiers, en direction des nouveaux chefs d'établissement-ordonnateurs et des nouveaux agents comptables, a été organisée, en vue d'optimiser le pilotage financier et comptable en EPLE.

➔ *Retrouvez les thèmes du Séminaire des agents comptables nouvellement nommés en EPLE 2015 approfondissement*

CIC ORDO - AC ESEN MARS 2015	CIC ORDO - AC
Le compte financier présentation et analyse	Le compte financier présentation et analyse
Notions fondamentales à la compréhension du compte financier	Notions fondamentales à la compréhension du compte financier

ANNEE SCOLAIRE 2016 – 2017

➔ Au [Bulletin officiel n°15 du 14 avril 2016](#), parution de la [circulaire de rentrée 2016](#) NOR MENE1608893C

BOURSES NATIONALES

Au JORF n°0067 du 19 mars 2016, texte n° 14, publication du [décret n° 2016-328](#) du 16 mars 2016 relatif aux **bourses nationales de collège et aux bourses nationales d'études du second degré de lycée**.

Publics concernés : autorités académiques, chefs des établissements scolaires publics et privés du second degré, parents d'élèves et élèves du second degré (collégiens et lycéens).

Objet : simplification du dispositif des bourses nationales d'études du second degré de lycée et harmonisation avec les bourses nationales d'études de collège.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016. Toutefois, l'article 28 de ce décret permet à des élèves de second cycle déjà bénéficiaires d'une bourse d'études du second degré de lycée, de conserver, jusqu'à la fin de la formation dans laquelle ils se sont engagés, le bénéfice de la bourse obtenue en application des dispositions en vigueur antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Notice : le décret simplifie le dispositif des bourses nationales d'études du second degré de lycée et harmonise, pour les différentes bourses nationales, du collège à l'enseignement supérieur, tant la présentation des demandes que les modalités d'attribution de ces bourses. Pour l'application à Mayotte, est prise en compte la situation particulière résultant de ce que le vice-recteur est la seule autorité académique.

Références : le [code de l'éducation](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Actualité de la semaine du 28 Mars au 1er Avril 2016 de la DAF A3

Nous vous informons que le décret n° 2016-328 du 16 mars 2016 relatif aux bourses nationales de collège et aux bourses nationales d'études du second degré de lycée est publié au journal officiel du 19 mars 2016.

Ce décret simplifie le dispositif des bourses nationales d'études du second degré de lycée et harmonise, pour les différentes bourses nationales, du collège à l'enseignement supérieur, tant la présentation des demandes que les modalités d'attribution de ces bourses.

Ce texte entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016. Toutefois, l'article 28 de ce décret permet à des élèves de second cycle déjà bénéficiaires d'une bourse d'études du second degré de lycée, de conserver, jusqu'à la fin de la formation dans laquelle ils se sont engagés, le bénéfice de la bourse obtenue en application des dispositions en vigueur antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

➔ Consulter le [décret n° 2016-328 du 16 mars 2016](#).

La question de la semaine du 28 mars au 1^{er} avril 2016 est relative au nombre de bénéficiaires d'une bourse nationale.

Selon vous combien de jeunes de France métropolitaine et des DOM ont bénéficié d'une bourse nationale en 2014-2015 ?

- 1 332 500 élèves
- 987 241 élèves
- 558 0369 élèves

Bonne Réponse :

En 2014-2015, 1 332 500 jeunes de France métropolitaine et des DOM, soit 24,2 % des élèves du second degré, ont bénéficié d'une bourse nationale.

➔ Au JORF n°0077 du 1^{er} avril 2016, parution de plusieurs arrêtés relatifs aux bourses.

Bourses	Textes	JORF n°0077 du 01/04/2016 Numéro
Plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution d'une bourse nationale de collège	Arrêté du 22 mars 2016 fixant les plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution d'une bourse nationale de collège à compter de l'année scolaire 2016-2017	9
Bourse au mérite	Arrêté du 22 mars 2016 fixant le montant de la bourse au mérite à compter de l'année	10

	scolaire 2016-2017	
Plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution d'une bourse nationale d'études du second degré de lycée	Arrêté du 22 mars 2016 fixant les modalités de détermination des plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution d'une bourse nationale d'études du second degré de lycée et leur mode de revalorisation	11
Prime à l'internat	Arrêté du 22 mars 2016 fixant le montant de la prime à l'internat à compter de l'année scolaire 2016-2017	12
Dispositions transitoires pour les bourses nationales d'études du second degré de lycée au titre des années scolaires 2016-2017 et 2017-2018	Arrêté du 22 mars 2016 portant application des dispositions transitoires pour les bourses nationales d'études du second degré de lycée au titre des années scolaires 2016-2017 et 2017-2018	13
Abrogation de diverses dispositions réglementaires relatives aux aides à la scolarité à l'éducation nationale	Arrêté du 22 mars 2016 portant abrogation de diverses dispositions réglementaires relatives aux aides à la scolarité à l'éducation nationale	14

✚ Au [Bulletin officiel n°15 du 14 avril 2016](#), parution de la circulaire n° 2016-057 du 12-4-2016- NOR [MENE1608858C](#) sur les Bourses nationales d'études du second degré de lycée pour l'année scolaire 2016-2017

📎 Télécharger la circulaire n° 2016-057 du 12-4-2016- NOR [MENE1608858C](#)

BULLETIN DE PAYE

✚ Au JORF n°0048 du 26 février 2016, texte n° 27, publication du [décret n° 2016-190 du 25 février 2016](#) relatif aux **mentions figurant sur le bulletin de paie**.

Publics concernés : **employeurs et salariés de droit privé.**

Objet : clarification du bulletin de paie.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent à compter du 1er janvier 2017 aux employeurs d'au moins 300 salariés et à compter du 1er janvier 2018 aux autres employeurs. Les employeurs peuvent remettre à leurs salariés un bulletin de paie conforme à ces dispositions dès le 1er mars 2016.

Notice : afin d'améliorer la lisibilité du bulletin de paie, le décret prévoit la construction d'un référentiel des intitulés de paie, permettant de retenir, pour chaque ligne, la mention la plus compréhensible possible. Un arrêté fixera les libellés obligatoires.

Les informations mentionnées sur le bulletin sont simplifiées : la référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale est supprimée, les lignes de cotisation de protection sociale sont regroupées par risque couvert, les autres contributions relevant de l'employeur sont regroupées en une seule ligne.

Une information des salariés sur le coût du travail est prévue, en insérant sur le bulletin de paie la somme du salaire brut et des contributions de l'employeur et le montant total des allègements financés par l'Etat, ayant un impact sur les cotisations sociales.

L'obligation d'un récapitulatif annuel accompagnant le bulletin présentant des regroupements de cotisation est supprimée.

Références : les dispositions du [code du travail](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0048 du 26 février 2016, texte n° 15, parution de l'[arrêté du 25 février 2016](#) fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail

CODE DE LA CONSOMMATION

Au JORF n°0064 du 16 mars 2016, texte n° 29, publication de l'[Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016](#) relative à la **partie législative du code de la consommation**.

La refonte du [code de la consommation](#) proposée par le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique a pour objet d'aménager le plan du code et de déterminer une clé de répartition plus rationnelle entre les différents livres afin de clarifier l'ordonnancement des textes et de faciliter ainsi l'accès du droit aux usagers de ce code, consommateurs et entreprises, conformément aux recommandations de la Commission supérieure de codification.

Le [code de la consommation](#) comprend désormais huit nouveaux livres qui se substituent aux cinq livres actuels :

- livre Ier - Information du consommateur et pratiques commerciales ;
- livre II - Formation et exécution des contrats ;
- livre III - Crédit ;
- livre IV - Conformité, sécurité des produits et services ;
- livre V - Pouvoirs d'enquête et suites données aux contrôles ;
- livre VI - Règlement des litiges ;
- **livre VII - Traitement des situations de surendettement** ;
- livre VIII - Associations agréées de défense des consommateurs et institutions de la consommation

- ➡ Lire pour aller plus loin, texte n° 28, le [rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016](#) relative à la partie législative du code de la consommation.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

CONTROLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER

Sur le [site du ministère](#), la question de la semaine du 7 au 11 Mars 2016 est relative au contrôle interne comptable et financier.

Quel est le décret qui précise l'obligation de mise en place du CIB et CIC ?

➔ L'obligation de mise en place du contrôle interne budgétaire (CIB) et du contrôle interne comptable (CIC) est inscrite dans l'article 47.2 de la Constitution et dans l'article 27 de la LOLF.

Réponse :

Il s'agit du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui précise en son article 215 (Titre III) que " Dans chaque organisme est mis en place un dispositif de contrôle interne budgétaire et de contrôle interne comptable".

COUR DES COMPTES

Rapport public annuel 2016

Retrouver sur le [site de la Cour des comptes](#) la présentation du rapport annuel 2016 avec ses nombreux sujets examinés. Ce rapport est guidé et structuré par une préoccupation centrale : au-delà des contrôles de la régularité, de la qualité, de l'efficacité et de l'efficience, formuler des pistes de réforme, contribuer à la modernisation des services publics, en expliquant ce qui fonctionne bien et ce qui pourrait progresser, et encourager les décideurs à s'intéresser davantage aux résultats de leur action.

Rapport de la Cour des comptes sur la comptabilité générale de l'Etat

La Cour des comptes a rendu public, le 22 février 2016, un [rapport sur la comptabilité générale de l'État](#). Parmi les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001, figure l'introduction de la comptabilité générale au sein du système comptable de l'État. Cette réforme visait à répondre à l'incapacité de retracer fidèlement le patrimoine de l'État, de rendre compte de l'ensemble de ses obligations ou de décrire ses relations financières avec les autres administrations publiques. Cette réforme entendait aussi rénover les pratiques de gestion de l'État, afin de les aligner sur celles des pays les plus en pointe en matière de réforme budgétaire.

La réponse du Premier ministre, parvenue à la Cour hors délai, n'a pu être prise en compte par la Cour lors de son délibéré. Elle est néanmoins accessible ci-dessous.

Retrouver sur [le site de la Cour des comptes](#)

- [La comptabilité générale de l'État, dix ans après : une nouvelle étape à engager \(PDF, 2,47 MB\)](#)
- [La comptabilité générale de l'État, 10 ans après - une nouvelle étape à engager, réponse du Premier ministre - réponse parvenue hors délai \(PDF, 235,92 kB\)](#)
- [Syntheses - La comptabilité générale de l'État, dix ans après : une nouvelle étape à engager \(PDF, 552,59 kB\)](#)
- [Communiqués - La comptabilité générale de l'État, dix ans après : une nouvelle étape à engager \(PDF, 97,21 kB\)](#)

- [Fiches - La comptabilité générale de l'État, dix ans après : une nouvelle étape à engager \(ZIP, 4,14 kB\)](#)

ÉDUCATION

- ✚ Au BO n°12 du 24 mars 2016, retrouver la circulaire n° 2016-022 du 18-3-2016- NOR [MENP1600858C](#) donnant le **Programme d'activité 2016 de la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance.**

- ✚ **Formation initiale et continue : quels enjeux pour une économie de la connaissance ?**

Cette étude fait le point sur les bénéfices tirés de la formation initiale qui peuvent être amplifiés par ceux de la formation continue, celle-ci ne pouvant cependant compenser que partiellement les lacunes et disparités de la formation initiale. Les auteurs concluent leur propos sur l'importance de la formation initiale et les mesures prises ces dernières années pour réduire les sorties précoces du système éducatif.

- ➡ Lire la lettre de la Direction du Trésor n°165 Trésor-Éco 165 : [Formation initiale et continue : quels enjeux pour une économie fondée sur la connaissance ?](#)

- ✚ **Les indicateurs de résultats des lycées**

Ces indicateurs permettent d'évaluer l'action propre de chaque lycée en prenant en compte la réussite des élèves au baccalauréat et leur parcours scolaire dans l'établissement. Ils concernent l'ensemble des lycées publics et privés sous contrat.

- ➡ Consulter [les indicateurs de résultats des lycées](#)

- ✚ **Prévisions d'effectifs d'élèves du second degré pour 2016 et 2017**

Consulter sur le [site education.gouv.fr](#) la note de la DEPP sur les prévisions d'effectifs d'élèves du second degré pour 2016 et 2017.

- ➡ [Télécharger la version imprimable](#)
- ➡ [Télécharger les données \(tableaux et graphiques au format Excel\)](#)

- ✚ **Réforme de l'éducation prioritaire**

Consulter sur le [site du Sénat](#) la réponse du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à la [question écrite n° 15644](#) de M. Hervé Marseille sur les **conséquences de la réforme de l'éducation prioritaire.**

ENTREPRISES – DROIT COMMERCIAL

Simplification des formalités

Au JORF n°0062 du 13 mars 2016, texte n° 29, publication du [décret n° 2016-296 du 11 mars 2016](#) relatif à la **simplification de formalités en matière de droit commercial.**

Publics concernés : entrepreneurs individuels, créanciers des entrepreneurs individuels, bailleurs et locataires de baux commerciaux, vendeurs et acquéreurs de fonds de commerce, créanciers des vendeurs de fonds de commerce, journaux d'annonces légales, centres de formalités des entreprises, greffiers de tribunaux de commerce, chambres de métiers et de l'artisanat, sociétés commerciales répondant à la définition des petites entreprises.

Objet : adaptation de la partie réglementaire du code de commerce en conséquence de la [disparition du Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales au format papier](#) ; simplification de la réglementation relative aux formalités de la vente du fonds de commerce, à l'insaisissabilité de droit de la résidence principale de l'entrepreneur individuel, à l'extension de la faculté de recourir à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les relations entre bailleurs et locataires d'un bail commercial, aux allègements de publicité des comptes annuels des petites entreprises et au registre national du commerce et des sociétés.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de ses articles 16 à 18 qui s'appliquent aux comptes afférents aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015 et déposés à compter du 7 août 2016 et à l'exception des articles 19 et 20 qui entrent en vigueur à la date prévue au [IV de l'article 60 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015](#) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Notice : le décret modifie le [code de commerce](#) pour tenir compte de la publication au format électronique du Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, de la suppression de l'obligation de publicité dans un journal d'annonces légales et de la suppression de la procédure dite de « surenchère du sixième » dans le cadre de la vente d'un fonds de commerce, et pour prévoir que l'opposition formée par les créanciers au paiement du prix du fonds de commerce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est réputée avoir été effectuée à la première présentation de la lettre. Il modifie le [code de commerce](#) ainsi que le [décret n° 98-247 du 2 avril 1998](#) relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers pour tenir compte de l'insaisissabilité de droit de la résidence principale de l'entrepreneur individuel. Il prévoit de prendre en compte l'extension de la faculté donnée aux bailleurs et aux locataires d'un bail commercial de recourir à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour la notification du congé par le locataire, pour le renouvellement du bail et pour sa déspécialisation. Il tire les conséquences de l'extension de l'allègement de la publicité des comptes des petites entreprises et des personnes morales pouvant avoir accès à ces comptes malgré l'existence d'une demande de confidentialité. Il procède à l'abrogation du second alinéa de l'article R. 123-80 en raison des nouvelles modalités de transmission des informations du registre national du commerce et des sociétés.

Références : le décret est pris pour l'application des articles [60](#), [107](#), [206](#), [207](#) et [213](#) de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Les textes modifiés par le présent décret peuvent, dans leur rédaction issue de cette modification, être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Site officiel d'accès aux publicités et aux informations légales des entreprises

Les entreprises sont soumises, pour répondre aux exigences de transparence économique, à des obligations de publicité légale aux différentes étapes de leur vie : création, modification des statuts d'une société, changement de gérance, dissolution, transfert de siège social, appel à candidature pour un marché public, liquidation, etc. Un nouveau site a pour mission de mettre à disposition du public un portail offrant un point d'accès aux annonces et informations légales : le [Portail de la Publicité Légale des Entreprises](#).

Le GIP PPLE est un groupement d'intérêt public centralisant les informations de l'APTE, du CNGTC et la DILA. Il a pour mission de mettre à disposition du public un portail offrant un point d'accès aux annonces et informations légales des sites :

- www.actulegales.fr où est consultable l'ensemble des avis publiés dans la presse habilitée ;
- www.infogreffe.fr où est consultable l'ensemble des informations figurant au registre du commerce et des sociétés français ;
- www.bodacc.fr où est consultable l'ensemble des avis publiés au Bodacc.



[Portail de la Publicité Légale des Entreprises](http://www.pple.fr)

Site officiel d'accès aux publicités et aux informations légales des entreprises

EPL

Voir la réponse du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à la [question écrite n° 08871](#) de M. Jean Louis Masson relative à l'**apposition de la devise de la République et des drapeaux tricolore et européen sur la façade des établissements d'enseignement** et l'application de la circulaire dite « Guide méthodologique.

« L'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 (article 3), précise que « la devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes écoles et établissements ». Ces dispositions concernent l'ensemble des collectivités ayant la charge des bâtiments scolaires et s'inscrivent dans leurs dépenses de fonctionnement. Afin de mettre en œuvre l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, dont les dispositions s'appliquent aux écoles et aux établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat, il est recommandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement de prendre contact avec les collectivités territoriales. Traduisant le souhait des parlementaires et du Gouvernement d'afficher dans les écoles les signes distinctifs de la République et de l'Union européenne, cet article n'est pas assorti de sanctions financières. En cas de difficultés, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, peuvent se rapprocher des préfets pour veiller à la mise en œuvre de cette disposition. »

➔ Consulter la [question écrite n° 08871](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

FONCTION PUBLIQUE

Déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Au JORF n°0094 du 21 avril 2016, texte n° 2, publication de la [Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016](#) relative à la **déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires**.

Rapport

Retrouver sur le [site de l'TNSEE](#) le rapport sur « **L'emploi dans la fonction publique en 2014** ».

Télécharger

- La [Version imprimable](#)
- Les [Données complémentaires](#) : Ce fichier présente les données des tableaux et des graphiques de la publication, enrichies éventuellement par des données complémentaires.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Refus de poste à l'issue d'une disponibilité et indemnisation chômage

Un fonctionnaire territorial qui, à l'expiration de la période pendant laquelle il a été placé, sur sa demande, en disponibilité, est maintenu d'office dans cette position, ne peut prétendre au bénéfice des allocations d'assurance chômage que si ce maintien résulte de motifs indépendants de sa volonté. Tel n'est pas le cas du fonctionnaire qui a refusé un emploi, répondant aux conditions définies par les dispositions statutaires applicables, qui lui a été proposé par la collectivité en vue de sa réintégration.

➡ Lire l'arrêt du Conseil d'État n° [380116](#), 24 février 2016

FOURNITURES SCOLAIRES

Au [Bulletin officiel n°15 du 14 avril 2016](#), parution de la circulaire n° 2016-054 du 13-4-2016-NOR [MENE1608442C](#) définissant la **liste des fournitures individuelles pour l'année scolaire 2016-2017**.

📎 Télécharger la circulaire n° 2016-054 du 13-4-2016- NOR [MENE1608442C](#)

HUISSIER

Au JORF n°0050 du 28 février 2016, texte n° 38, parution de l'[arrêté du 26 février 2016](#) fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice

Publics concernés : huissiers de justice et destinataires des prestations rendues par ces professionnels.

Objet : fixation des tarifs des huissiers de justice régis par le titre IV bis du livre IV du code de commerce.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er mars 2016. Les émoluments des prestations effectuées avant le 1er mai 2016, ou dont la réalisation a donné lieu, avant le 1er mars 2016, au versement par le client d'un acompte ou d'une provision, ou à l'engagement par l'un des huissiers de justice intervenant de frais ou débours restent toutefois régis par l'ancien tarif.

Notice : le présent arrêté est adopté dans les conditions prévues à l'[article 12 du décret n° 2016-230 du 26 février 2016](#) relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice. Pour une période transitoire de deux ans, comprise entre le 1er mars 2016 et le 28 février 2018, il fixe l'émolument de chaque prestation figurant aux tableaux 3-1 à 3-3 de l'article [Annexe 4-7 du code de commerce](#) à partir de ceux antérieurement fixés par les [décrets n° 69-540 du 6 juin 1969](#) modifié portant règlement d'administration publique et fixant le tarif des actes spéciaux aux huissiers de justice des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, n° 73-760 du 27 juillet 1973 fixant le tarif des actes spéciaux aux huissiers de justice des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale, dans leur rédaction antérieure à leur abrogation par le [décret n° 2016-230 du 26 février 2016](#) susmentionné.

Références : le présent arrêté ainsi que la section 2 qu'il insère au titre IV bis du livre IV de la partie Arrêtés du code de commerce peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

MAITRISE DES RISQUES COMPTABLES ET FINANCIERS (MRCF)

L'[Actualité de la semaine](#) du 11 au 15 Avril 2016 nous informe de la **création d'une nouvelle page sur le site du ministère intitulée "Mallette 2016"**.

Actualité de la semaine du 11 au 15 avril 2016 de la DAF A3

Dans le cadre de la mise en œuvre de la maîtrise des risques comptables et financiers (MRCF), nous vous informons qu'une nouvelle page "Mallette 2016" est désormais publiée sur Pléiade dans notre espace "Gestion budgétaire financière et comptable" / rubrique EPLE : cette page reprend l'organisation du document PPT de la mallette (MRCF) diffusée en janvier dernier et propose toutes les fiches et documents en téléchargement.



[Mallette sur Pléiade.](#)

ODICé

L'[Actualité de la semaine](#) du 14 au 25 mars 2016 porte sur la modernisation de l'Outil de Diagnostic Interne Comptable des EPLE (ODICé).

Actualité de la semaine du 11 au 25 mars 2016 de la DAF A3

Dans le cadre de la mise en œuvre de la maîtrise des risques comptables et financiers (MRCF), nous vous informons qu'un groupe de travail piloté par le service académique des actes financiers (SAAF) de l'académie de Poitiers, est actuellement en charge de la modernisation de l'Outil de Diagnostic Interne Comptable des EPLE (ODICé).

Ces travaux sont menés par l'adjoint-gestionnaire, agent comptable du Lycée Marguerite de Valois en lien avec le réseau départemental des agents comptables de Charente et avec des chefs

d'établissements en ce qui concerne le volet Ordonnateur de l'outil.

Les propositions d'évolution proposées par ce groupe de travail seront ensuite soumises pour avis au bureau d'aide et de conseil de l'académie de Lille. Une durée d'une année civile sera nécessaire pour assurer la rénovation de l'outil de janvier à décembre 2016. Le bureau DAF A3 veillera à l'avancement des travaux tout au long de l'année 2016 et validera en fin de processus les actualisations d'ODICé.

La question de la semaine du 11 au 25 Mars 2016 est relative à la date de création de l'outil de contrôle interne comptable et financier ODICé.

Depuis quelle année les EPLE sont-ils dotés de l'Outil de Diagnostic Interne Comptable des EPLE (ODICé) ?

- 2015
- 2012
- 2007

Bonne Réponse :

les EPLE sont dotés de l'Outil de Diagnostic Interne Comptable (ODICé) depuis 2007.

PERSONNEL

Politique disciplinaire

Au [Bulletin officiel n°16 du 22 avril 2016](#), parution de l'Instruction de politique disciplinaire concernant les faits portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des mineurs.

 [Télécharger l'instruction n° 2016-071 du 20-4-2016- NOR MENH1610908J](#)

Adjoints

Au JORF n°0073 du 26 mars 2016,

 texte n° 9, parution de l'[arrêté du 8 mars 2016](#) fixant au titre de l'année 2016 le **nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnalisés réservés pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1re classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**

 texte n° 10, parution de l'[arrêté du 8 mars 2016](#) fixant au titre de l'année 2016 le **nombre et la répartition des postes offerts aux recrutements réservés sans concours d'adjoints administratifs de 2e classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**

 Au JORF n°0075 du 30 mars 2016, texte n° 20, [Arrêté du 18 mars 2016](#) fixant au titre de l'année 2016 le nombre et la répartition des postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints administratifs de deuxième classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Agent comptable

Au [Bulletin officiel n°16 du 22 avril 2016](#), parution de la note de service n° 2016-060 du 30-3-2016 (NOR [MENH1609086N](#)) relative à l'accès aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à compter du 1er juillet 2016.

➡ Consulter la note de service n° 2016-060 du 30-3-2016 (NOR [MENH1609086N](#))

Bilan social 2014-2015 Enseignement scolaire

Sur le site PLEIADE, parution du [Bilan social 2014-2015 Enseignement scolaire](#). Cet ouvrage dresse un panorama actualisé de l'ensemble des personnels enseignants et non enseignants du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au cours de l'année 2014-2015. Il fournit une vision à la fois globale et précise du potentiel humain contribuant au fonctionnement du système éducatif et présente les indicateurs utiles au pilotage des ressources humaines : effectifs détaillés et caractéristiques des personnels, carrières, conditions de travail.

➡ [Consulter le Bilan social 2014-2015 - Enseignement scolaire](#)

Catégorie B

Au JORF n°0093 du 20 avril 2016, texte n° 11, parution de l'[arrêté du 13 avril 2016](#) fixant au titre de l'année 2016 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B.

Catégorie C

Au JORF n°0086 du 12 avril 2016, texte n° 20, parution de l'[arrêté du 31 mars 2016](#) fixant **au titre de l'année 2016 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C.**

Formation continue

Au [Bulletin officiel n°15 du 14 avril 2016](#), présentation des priorités du plan national de formation en direction des cadres pédagogiques et administratifs du ministère de l'éducation nationale
circulaire n° 2016-052 du 25-3-2016- NOR [MENE1608434C](#).

SAENES

✚ Au JORF n°0073 du 26 mars 2016, texte n° 8, parution de l'[arrêté du 8 mars 2016](#) fixant au titre de l'année 2016 le **nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnalisés réservés pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.**

✚ Au JORF n°0075 du 30 mars 2016, texte n° 19, parution de l'[arrêté du 18 mars 2016](#) fixant au titre de l'année 2016 **le nombre et la répartition des postes offerts aux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Article 50 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

- ➡ Les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie doivent être justifiées par des pièces prévues dans des nomenclatures établies, pour chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1er, par arrêté du ministre chargé du budget.
- ➡ Toutefois, la liste des pièces justificatives des dépenses, des recettes et des opérations d'ordre des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé est fixée par décret.
- ➡ Lorsqu'une opération de dépense n'a pas été prévue par une nomenclature mentionnée ci-dessus, doivent être produites des pièces justificatives permettant au comptable d'opérer les contrôles mentionnés aux articles 19 et 20.

Collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé

Lors du mandatement d'une dépense, les ordonnateurs des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé doivent produire à leur comptable public assignataire les pièces justifiant la dépense, afin que le comptable puisse effectuer les contrôles qui lui incombent avant la mise en paiement. La liste des pièces justificatives exigibles, fixée par voie réglementaire, doit être régulièrement actualisée pour intégrer les évolutions du droit positif. [Le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016](#) fixe la liste désormais en vigueur (confer les brefs de [février 2016](#)).

Cette actualisation résulte d'une concertation approfondie menée par la direction générale des Finances publiques (DGFIP) avec les associations de collectivités locales et d'établissements publics, les organisations professionnelles représentatives, la Cour des comptes et les ministères en charge des diverses réglementations mises en œuvre par les organismes publics locaux. L'actualisation du décret a également été l'occasion, d'une part, de tenir compte de la dématérialisation croissante des pièces et des échanges entre ordonnateurs et comptables et, d'autre part, de porter toutes les simplifications possibles, fondées sur les retours d'expérience et le pragmatisme des acteurs locaux, tout en garantissant la sécurité juridique de leurs dépenses.

Pour faciliter l'utilisation de la "liste des PJ" au quotidien dans vos services, la DGFIP vous propose une **version téléchargeable en couleur** :

- ➡ DGFIP - [Liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités](#) - Version téléchargeable - Avril 2016

⇒ *Cette [Liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités](#) est un outil indispensable à avoir sur son bureau.*

- ➡ DGFIP – [Instruction n°16-0008 du 15 avril 2016 sur les pièces justificatives des dépenses du secteur public local](#)

La présente instruction rappelle les principes fondamentaux ainsi que les modalités pratiques d'application de la liste des pièces justificatives. Elle a pour objet de commenter la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités locales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé. Elle abroge la précédente instruction codificatrice n° 07-024-M0 du 30 mars 2007 relative aux pièces justificatives des dépenses dans le secteur local.

📄 Télécharger l'[Instruction n°16-0008 du 15 avril 2016 sur les pièces justificatives des dépenses du secteur public local](#)

Organismes visés aux [4° à 6° de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Au JORF n°0095 du 22 avril 2016, texte n° 17, parution de l'[arrêté du 13 avril 2016](#) fixant la liste des **pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**.

Objet : nomenclature des pièces justificatives qui doivent être produites à l'agent comptable de l'organisme à l'appui des opérations de dépenses.

Publics concernés : les agents comptables des organismes visés aux [4° à 6° de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : cet arrêté est pris pour l'application de l'[article 50 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).



Attention, cet arrêté ne concerne pas les EPLE

RECouvreMENT D'UNE CREANCE QUI TROUVE SON ORIGINE DANS UN CONTRAT

Selon une jurisprudence constante, **il est vain pour l'administration de demander au juge administratif la permission d'agir, alors qu'elle n'en a pas besoin** (Conseil d'État, *Préfet de l'Eure*, 30 mai 1913). Une collectivité publique est donc irrecevable à demander au juge administratif de prononcer une mesure qu'elle a le pouvoir de prendre. En particulier, les collectivités territoriales, qui peuvent émettre des titres exécutoires à l'encontre de leurs débiteurs, ne peuvent saisir directement le juge administratif d'une demande tendant au recouvrement de leur créance.

Lorsque toutefois la créance trouve son origine dans un contrat, la faculté d'émettre un titre exécutoire dont dispose une personne publique ne fait pas obstacle à ce que celle-ci saisisse le juge administratif d'une demande tendant à son recouvrement, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice

administrative. C'est ce que vient de juger le Conseil d'État dans son arrêt n°[395194](#) du 24 février 2016.

➡ Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [395194](#)

REFORME DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT

Au [Bulletin officiel n°10 du 10 mars 2016](#), parution de la circulaire n° 2016-025 du 4-3-2016-NOR [MENG1606265C](#) relative aux **modalités de mise en place et d'organisation des régions académiques**.

REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES – « OPEN DATA »

Au JORF n°0066 du 18 mars 2016, texte n° 2, publication de l'[Ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016](#) portant **codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration**.

- ➡ Voir, texte n° 1, le [rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration
- ➡ Voir, texte n°3, le [décret n° 2016-308 du 17 mars 2016](#) relatif à la réutilisation des informations publiques et modifiant le code des relations entre le public et l'administration (dispositions réglementaires)

Publics concernés : tous publics.

Objet : codification des dispositions réglementaires portant sur la réutilisation des informations publiques ; désignation de l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 324-4 et L. 324-5 du code des relations entre le public et l'administration ; création d'un second rapporteur général adjoint à la commission d'accès aux documents administratifs ; adaptation des textes en conséquence de la codification dans le [code des relations entre le public et l'administration](#) des dispositions relatives aux enquêtes publiques dites « innommées ».

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret codifie les dispositions réglementaires relatives à la réutilisation des informations publiques en coordination avec l'[ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016](#) portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le [code des relations entre le public et l'administration](#).

L'[article 5 de la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015](#) relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public a modifié l'[article 15 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, codifiés par l'ordonnance précitée aux articles L. 324-1 à L. 324-5 du code des relations entre le public et l'administration, en fixant le **principe de la gratuité de la réutilisation d'informations publiques**. Les mêmes articles prévoient toutefois des exceptions permettant aux administrations mentionnées à l'[article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration](#) d'établir des redevances. Le présent décret désigne le conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative en tant qu'autorité compétente, mentionnée aux articles précités, pour donner un avis sur les projets de décrets fixant les

modalités de fixation de ces redevances, la liste des catégories d'administrations qui sont autorisées, en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement, à établir des redevances ainsi que la liste d'informations publiques contenues dans des documents produits ou reçus par l'Etat ou les établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

Le décret crée également un second rapporteur général adjoint à la commission d'accès aux documents administratifs pour permettre à celle-ci de faire face à l'augmentation du nombre de demandes qui lui sont soumises.

Il procède enfin aux coordinations rendues nécessaires par le transfert au 1er janvier 2016 dans le [code des relations entre le public et l'administration](#) des dispositions relatives aux enquêtes publiques dites « innommées » qui figuraient dans le titre Ier du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Références : le décret est pris notamment pour l'application de l'[article 5 de la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015](#) relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public. Le [code des relations entre le public et l'administration](#) ainsi que les autres textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

SECURITE

Sur le [site education.gouv.fr](http://site.education.gouv.fr), consulter le 20ème rapport de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (ONS).

Le rapport 2015 fait notamment le point sur l'actualisation du plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs, sur la sensibilisation réalisée dans les écoles par les sapeurs-pompiers ou sur la mise en accessibilité des lycées à travers les Ad'Ap. Il propose des guides sur le risque et la sécurité en SVT et en biologie-écologie, sur la sécurité des élèves en stage, sur les travaux règlementés pour les mineurs et, à destination des écoliers, sur les dangers des fumées.

- ✓ [Consulter le rapport ONS 2015](#)
- ✓ [Consulter la synthèse du rapport ONS 2015](#)

➔ **Voir supra** : [Les clés de la sécurité](#)

Sécurité des cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basketball

Au JORF du 20 avril 2016, texte 30, publication du [décret n° 2016-481](#) du 18 avril 2016 fixant les **exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basketball**.

Publics concernés : responsables de la première mise sur le marché, fabricants, importateurs, vendeurs, distributeurs, loueurs, exploitants et gestionnaires de cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et de buts de basket-ball.

Objet : modification des exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : les articles R. 322-19 à R. 322-26 du [code du sport](#) fixent les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon

et en salle et les buts de basket-ball. Le présent décret vise à adapter les prescriptions afin de permettre l'utilisation en France de buts mobiles et la vérification par les exploitants des équipements selon la norme NF en vigueur. Il est également demandé aux gestionnaires d'équipements de faire état auprès du préfet de tout accident dont la cause serait liée aux dispositifs de buts.

Références : le décret et le [code du sport](#), dans sa version modifiée par le présent décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

STAGE EN ENTREPRISE – VOIE PROFESSIONNELLE – ORGANISATION ET ACCOMPAGNEMENT DES PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

- Sur le site CIRCULAIRES.GOUV, parution de la circulaire du 29 mars 2016 NOR : MENE1608407C [circulaire n° 2016-053 du 29-3-2016](#) MENESR - DGESCO A2-2
La circulaire n° 2016-053 du 29-3-2016 MENESR - DGESCO A2-2 annule et remplace la circulaire n°2000-095 du 26 juin 2000 parue au BOEN du 29 juin 2000 et la note de service n°2008-176 du 24 décembre 2008 parue au BOEN du 8 janvier 2009. Elle apporte des précisions concernant sur le cadre juridique rénové des stages en abordant ses différents aspects.
- Au JORF n°0088 du 14 avril 2016, texte n° 45, publication du décret n° [2016-456](#) du 12 avril 2016 abrogeant le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant **diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.**

TITRE DE RECETTE

En application de [l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

Il résulte de [l'article L. 1617-5](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'une part, que le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif adressé au redevable doit mentionner les nom, prénom et qualité de la personne qui l'a émis et, d'autre part, qu'il appartient à l'autorité administrative de justifier en cas de contestation que le bordereau de titre de recettes comporte la signature de l'émetteur.

➔ Voir l'arrêt du Conseil d'État, [n° 389069](#), 17 mars 2016

TRAVAUX ET RESPONSABILITE

Le Conseil d'État, dans un [arrêt n° 392287](#) du 4 avril 2016, a retenu la responsabilité de la collectivité territoriale suite à la chute d'un enseignant dans un regard dont le couvercle avait été retiré dans l'enceinte de l'établissement. Le Conseil d'État a relevé l'absence de signalisation avertissant les personnels de l'établissement susceptibles de circuler sur le chemin dallé en cause, passage réservé aux personnels de l'établissement, du danger que

représentait le regard resté ouvert à la suite des travaux entrepris par l'entreprise, et l'absence de dispositif de protection mis en place. Il a estimé que la circonstance de la connaissance des lieux n'est pas de nature, s'agissant d'un désordre dont l'intéressé n'était pas censé avoir connaissance, à caractériser une imprudence fautive et qu'une simple inattention, à la supposer établie, n'est pas davantage, dans des circonstances comme celles de l'espèce, constitutive d'une faute.

➡ Consulter l'[arrêt n° 392287](#) du Conseil d'État du 4 avril 2016.

TVA APPLIQUE AUX PRESTATIONS DE RESTAURATION SCOLAIRE

Lire la réponse du ministère des finances et des comptes publics à la [question n° 91547](#) de M. Olivier Carré sur le régime de taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux prestations de restauration scolaire.

Texte de la réponse

Les dispositions du 4° du 4 de l'[article 261](#) du code général des impôts (CGI) exonèrent notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées effectuées par les établissements d'enseignement publics ou privés dans le cadre de l'enseignement primaire et secondaire.

Cette exonération s'applique aux prestations d'enseignement proprement dites ainsi qu'aux services et livraisons de biens étroitement liés à cet enseignement. A cet égard, la doctrine fiscale précise que l'exonération s'applique notamment au logement et à la nourriture des internes ou demi-pensionnaires ainsi qu'aux cantines scolaires (BOFIP TVA-CHAMP-30-10-20 § 40). Les cantines des établissements d'enseignement primaire sont donc exonérées de plein droit de la TVA lorsque les repas sont délivrés par l'établissement d'enseignement lui-même.

Cette exonération trouve son fondement communautaire au i du 1 de l'article 132 de la directive no 2006/112/UE relative au système commun de la TVA. Or, en ce domaine, le droit communautaire ne prévoit aucune possibilité d'option pour la taxation de ces opérations. Il n'est donc pas envisageable d'introduire une telle option dans la législation nationale.

VIE SCOLAIRE

Absentéisme des élèves

Consulter la Note d'information de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) n° 11, d'avril 2016 présentant les résultats les plus récents issus des exploitations d'enquêtes et d'études statistiques sur [l'absentéisme des élèves](#).

➡ [Télécharger la version imprimable](#)

➡ [Télécharger les données de la Note d'information : tableaux et graphiques au format Excel](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Actualité de la semaine du 18 au 29 Avril 2016 de la DAF A3

Cette semaine, nous vous invitons à découvrir l'application MobiliSCO qui est une application libre et gratuite de gestion des voyages et mobilités scolaires conçue par des intendants.

Cette application permet :

- L'inscription des élèves aux voyages et l'édition des lettres d'engagement des familles,
- L'édition des budgets, bilan financier, justificatifs des ordres de recettes ou du fonds social,
- Le suivi des encaissements sur un document unique,
- L'édition de listes et documents individuels en tout genre : ordres de mission, listes d'embarquement, attestations de versement pour comité d'entreprise, bordereaux de chèques, arrêtés de régies...

Primé au concours Impulsions 2015 (1er prix national), MobiliSCO est aujourd'hui utilisé par plus de mille collèges et lycées en France. L'outil ne nécessite aucun prérequis préalable autre que la culture professionnelle de la gestion administrative et financière des voyages.

Il est téléchargeable sur [Open academie](#), où vous trouverez également FAQ et tutoriels video.

La question de la semaine du 11 au 15 Avril 2016 est relative à la perception d'un don consacré spécifiquement au financement d'accompagnateurs.

Est-il possible pour un EPLE de percevoir un don consacré spécifiquement au financement du voyage d'accompagnateurs ?

- Oui
- Non

Bonne Réponse : Oui

L'article R. 421-66 du code de l'éducation prévoit qu'un don ou une subvention attribué à un établissement conserve l'affectation souhaitée par le donataire. Il est donc possible de financer les dépenses d'encadrement d'un voyage scolaire facultatif par ce biais.

La question de la semaine du 18 au 29 Avril 2016 a trait au financement des accompagnateurs par une subvention spécifique du foyer social éducatif.

Un EPLE peut-il disposer d'une subvention spécifique provenant du Fonds socio éducatif pour financer le voyage de ses accompagnateurs ?

- Oui
- Non

Bonne Réponse : Non

Le financement du FSE résulte, pour une part importante, des cotisations des élèves adhérents, et donc de leurs familles.

Le financement spécifique des accompagnateurs par une subvention du FSE aboutirait donc au financement indirect des accompagnateurs par les familles.

Or, le financement du voyage des accompagnateurs ne correspond pas à l'objet social d'un FSE ou d'une maison de lycéens.

Sous réserve de stipulations contraires expresses dans les statuts de ces associations, elles ne peuvent donc participer qu'au seul financement des frais engagés par les élèves et non des accompagnateurs.

Le site Aide et conseil

➔ Depuis la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est plus accessible que par le portail intranet académique (PIA).

Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »

Le site Contrôle interne comptable (CIC) en place depuis plusieurs années sur la plateforme QUICKR s'est arrêté en septembre 2014.

Un nouveau site « [CICF – pilotage de l'EPL par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » a pris le relais sur la plateforme de formation M@gistère ; il est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le PIA).

Ce site, qui est la continuité du site QUICKR, présente un contenu rénové et **s'ouvre à l'ensemble des acteurs des chaînes financières et comptables de l'EPL**, tout en conservant son interactivité : lieu d'échanges et de mutualisation avec la présence de forums et le partage des ressources.

Ce [site](#) est un parcours de formation qui s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

➔ Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.

Chemin suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « **CICF – maîtrise des risques comptables et financiers** ».

➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »

➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « **académie d'Aix-Marseille** ».

Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.



Nouveau

La plateforme M@GISTERE vient d'évoluer avec une nouvelle fonctionnalité ouverte à tous accessible depuis la page d'accueil.

Une nouvelle icône apparaît :



➔ En cliquant sur le lien dans l'icône ou en tapant l'adresse suivante : https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/offer/additional/?collapsed=0&course_with_password=on

Vous accédez à l'offre complémentaire de formation à destination des personnels de l'éducation nationale

Vous pouvez spontanément vous inscrire aux actions de formation présentées ci-dessous. Cette offre vient en complément du Plan Académique de Formation ou du Plan Départemental de formation.

- > Des **formations accompagnées** par un formateur où sont organisés des échanges entre pairs
- > Des **formations en autonomie** qui permettent un accès immédiat

Ces formations sont présentées en deux onglets selon leur modalité de mise en œuvre.

Ces formations peuvent être offertes par votre académie ou une autre structure de formation qui a souhaité la partager à l'échelle nationale.

L'objectif est de vous donner la liberté d'accéder à des actions de formation en complément des actions déjà en place. Cette offre ne se substitue pas aux formations organisées spécifiquement à votre intention.

Cliquez pour en savoir plus sur



[Découvrir l'offre de formation complémentaire](#)

Pour sélectionner votre parcours avec des filtres et vous y inscrire en auto-inscription et obtenir un accès immédiat.

 Je souhaite m'inscrire



Télécharger cette page au format PDF

Je souhaite m'inscrire

➔ Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Le code des marchés publics définit ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles du code des marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

- ➔ La rubrique [marchés publics](#) du [portail du ministère de l'Économie](#), donne accès aux [textes applicables](#) : code des marchés publics, réglementation communautaire, cahiers des clauses administratives générales et techniques, etc.

Sur l'[intranet du ministère PLEIADE](#), consulter la rubrique

- **La commande publique en EPLE**

Cette page propose aux acteurs de la commande publique en EPLE (ordonnateur-pouvoir adjudicateur et son adjoint gestionnaire) toutes les ressources leur permettant de passer les marchés nécessaires au fonctionnement de l'EPL. Ils y trouveront les principaux textes réglementaires de référence, des fiches techniques, etc.

Actualité de la semaine du 4 au 8 Avril 2016 de la DAF A3

Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics transposant les dispositions des directives marchés prévoyant les mesures d'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 a été publié au JORF n°0074 du 27 mars 2016.

➔ [Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#)

Il s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er avril 2016.

Vous trouverez ci-dessous quelques innovations ou modifications induites par ce texte :

- **l'introduction du "sourcing"** (art 4) : "Afin de préparer la passation d'un marché public, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences. Les résultats de ces études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition qu'ils n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures."
- **la modification de la procédure de l'allotissement** : les acheteurs qui ont décidé de recourir au marché global doivent motiver leur choix dans le DCE uniquement pour les marchés supérieurs aux seuils formalisés (art 10),
- **le seuil de l'écrit** est maintenu à 25 000 euros HT (art 15)
- **l'entrée en vigueur de l'obligation de la dématérialisation** fixée au 1er avril 2017 pour les centrales d'achat et au **1er octobre 2018** pour les autres acheteurs (art 41),
- **les achats de moins de 25 000 €** entrent dans le cadre des marchés publics négociés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables à condition que "*L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;*" (art 30-8)
- la possibilité pour les entreprises de présenter leur candidature sous la forme d'un **document unique de marché européen (DUME)** selon le modèle qui sera fixé par un règlement de la Commission européenne. L'acheteur devra l'accepter. Celui-ci sera réutilisable « à condition de confirmer que les informations qui y figurent sont toujours valables » (art 49).
- **le régime des avenants** disparaît au profit d'une catégorie juridique nouvelle, celle des « **modifications en cours d'exécution** » (art 139)

✚ Au JORF n°0074 du 27 mars 2016, texte n° 28, publication du [décret n° 2016-360](#) du 25 mars 2016 **relatif aux marchés publics**

Publics concernés : acheteurs et opérateurs économiques.

Objet : régime de droit commun fixant les règles générales de passation et d'exécution des marchés publics passés par les acheteurs.

Entrée en vigueur : le décret s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er avril 2016.

Notice : le décret transpose les dispositions de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de la directive 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et prévoit les mesures d'application de l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics.

Références : le décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

CANDIDATURE 2016*

Au JORF n°0076 du 31 mars 2016, texte n° 103, parution de l'[arrêté du 29 mars 2016](#) fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.

COUT DE CYCLE DE VIE (CCV) 2016*

La question de la semaine du 4 au 8 Avril 2016 est relative à la notion du « coût de cycle de vie ».

Le "Cycle de vie" est une notion introduite par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ?

- Oui
- Non

Bonne Réponse : Oui

Cette notion est définie à l'article 63 du décret susvisé :

"Le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage :

1° Les coûts supportés par l'acheteur ou par d'autres utilisateurs, tels que :

- a) Les coûts liés à l'acquisition ;*
- b) Les coûts liés à l'utilisation comme la consommation d'énergie et d'autres ressources ;*
- c) Les frais de maintenance ;*
- d) Les coûts liés à la fin de vie comme les coûts de collecte et de recyclage ;".*

Depuis la fin des années 90, les évolutions des droits communautaire et interne favorisent une meilleure prise en compte des enjeux du développement durable dans les marchés publics.

La directive 2014/24/UE du 26 février 2014 du Parlement européen et du Conseil confirme

cette tendance et introduit dans le droit européen de nouveaux concepts pour orienter et faciliter le choix des acheteurs en matière de responsabilité sociale et environnementale. Le coût du cycle de vie (CCV), objet de la notice publiée aujourd'hui, est une illustration de ces concepts nouveaux. La directive européenne offre une opportunité appréciable **puisqu'elle permet à l'acheteur de s'appuyer sur le coût du cycle de vie comme critère de sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse.**

► [Accéder à la notice introductive : prise en compte du coût du cycle de vie dans une consultation](#)

DELAI DIT DE « STANDSTILL » EN PROCEDURE ADAPTEE

Lire la réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique à la question écrite n° [17008](#) de M. Jérôme Durain sur l'application du délai dit de « standstill » aux procédures de publicité et de mise en concurrence dans le cadre des marchés publics, notamment en matière de procédure formalisée et de procédure adaptée.

« En 2007, le Conseil d'État a jugé qu'« un délai raisonnable doit être laissé entre l'information du rejet de la candidature ou de l'offre et la signature du contrat y compris pour les procédures adaptées » ([Conseil d'État, 19 décembre 2007, SIAEPC, n° 291487](#)).

En 2009, le Gouvernement a fait le choix de limiter cette obligation aux procédures formalisées. En effet, l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 et le décret n° 2009-1456 du 27 novembre 2009 relatifs aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique, transposant la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 sur l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics, dite « directive recours », ont limité l'obligation d'informer les candidats évincés et de respecter un délai de suspension de la signature aux seules procédures formalisées.

Le Conseil d'État a confirmé que les marchés passés en procédure adaptée ne sont soumis ni à l'obligation d'information immédiate des candidats évincés, ni à l'obligation de respecter un délai minimal entre la notification de la décision d'attribution et la signature du contrat ([Conseil d'État, 19 janvier 2011, Grand Port Maritime du Havre n° 343435](#) ; [Conseil d'État, 11 décembre 2013, Société antillaise de sécurité n° 372214](#)).

Afin d'évaluer l'impact de la « directive recours », la Commission européenne a organisé une consultation publique sur internet jusqu'au 20 juillet 2015. Si une révision de cette directive devait intervenir, cela pourrait être l'occasion d'aborder la question des marchés passés en procédure adaptée et de repenser l'architecture des recours en matière de contrats de la commande publique. D'ores et déjà, les acheteurs publics peuvent se soumettre volontairement à ces formalités en procédure adaptée. L'information des candidats évincés de la procédure constitue en effet une mesure d'élémentaire courtoisie à l'égard des entreprises candidates. Cette mesure est conseillée par le ministère de l'économie sur tous ses supports de communication en matière de marchés publics (site internet de la direction des affaires juridiques, guide de bonnes pratiques et fiches techniques à destination des acheteurs, vade-mecum des marchés publics, etc.). »

DIRECTION DES ACHATS DE L'ÉTAT

Au JORF n°0054 du 4 mars 2016, texte n° 18, publication du [décret n° 2016-247](#) du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat.

Publics concernés : les services de l'Etat, les organismes mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 1er du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les établissements publics de l'Etat.

Objet : création de la direction des achats de l'Etat, définition des règles de gouvernance des achats de l'Etat et détermination des règles applicables à ces achats.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret crée la direction des achats de l'Etat, qui succède au service des achats de l'Etat, et en fixe les missions. Cette direction bénéficie de capacités renforcées de décision et d'action pour assurer la définition et le suivi de la mise en œuvre de la politique d'achats de l'Etat, rendre la fonction d'achat plus efficiente et la professionnaliser. La direction des achats de l'Etat s'appuie sur les secrétaires généraux des ministères, consultés au sein d'une conférence des achats de l'Etat présidée par le secrétaire général du Gouvernement, et, au niveau déconcentré, sur les préfets de région. Le décret détermine également les missions des responsables ministériels des achats et des responsables de plate-forme régionale des achats. Il précise que, pour des projets de marchés publics dépassant un certain seuil, l'avis du responsable ministériel des achats doit être conforme. Il définit le fonctionnement des instances de gouvernance des achats des services de l'Etat et des organismes et établissements publics concernés.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

 Au JORF n°0054 du 4 mars 2016, texte n° 23, parution de l'[arrêté du 3 mars 2016](#) portant organisation de la direction des achats de l'Etat.

DOCUMENTS SE RAPPORTANT A UN MARCHE PUBLIC - COMMUNICABILITE (LOI DU 17 JUILLET 1978)

Les marchés publics et les documents qui s'y rapportent, y compris les documents relatifs au contenu des offres, sont des documents administratifs au sens de l'article 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Saisis d'un recours relatif à la communication de tels documents, il revient aux juges du fond d'examiner si, par eux-mêmes, les renseignements contenus dans les documents dont il est demandé la communication peuvent, en affectant la concurrence entre les opérateurs économiques, porter atteinte au secret industriel et commercial et faire ainsi obstacle à cette communication en application des dispositions du II de l'article 6 de cette loi.

Au regard des règles de la commande publique, doivent ainsi être regardés comme communicables, sous réserve des secrets protégés par la loi, l'ensemble des pièces du marché.

Dans cette mesure, si notamment l'acte d'engagement, le prix global de l'offre et les prestations proposées par l'entreprise attributaire sont en principe communicables, *le bordereau unitaire de prix de l'entreprise attributaire, en ce qu'il reflète la stratégie commerciale de l'entreprise opérant dans un secteur d'activité, n'est quant à lui, en principe, pas communicable.*

« Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que les marchés publics et les documents qui s'y rapportent, y compris les documents relatifs au contenu des offres, sont des documents administratifs au sens des dispositions de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978 ; que, saisis d'un recours relatif à la communication de tels documents, il revient aux juges du fond d'examiner si, par eux-mêmes, les renseignements contenus dans les documents dont il est demandé la communication peuvent, en affectant la concurrence entre les opérateurs économiques, porter atteinte au secret industriel et commercial et faire ainsi obstacle à cette communication en application des dispositions du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 ; qu'au regard des règles de la commande publique, doivent ainsi être regardés comme communicables, sous réserve des secrets protégés par la loi, l'ensemble des pièces du marché ; que dans cette mesure, si notamment l'acte d'engagement, le prix global de l'offre et les prestations proposées par l'entreprise attributaire sont en principe communicables, le bordereau unitaire de prix de l'entreprise attributaire, en ce qu'il reflète la stratégie commerciale de l'entreprise opérant dans un secteur d'activité et qu'il est susceptible, ainsi, de porter atteinte au secret commercial, n'est quant à lui, en principe, pas communicable. »

➤ Consulter sur le site [Légifrance](#) l'arrêt du Conseil d'État du 30 mars 2016 n° [375529](#)

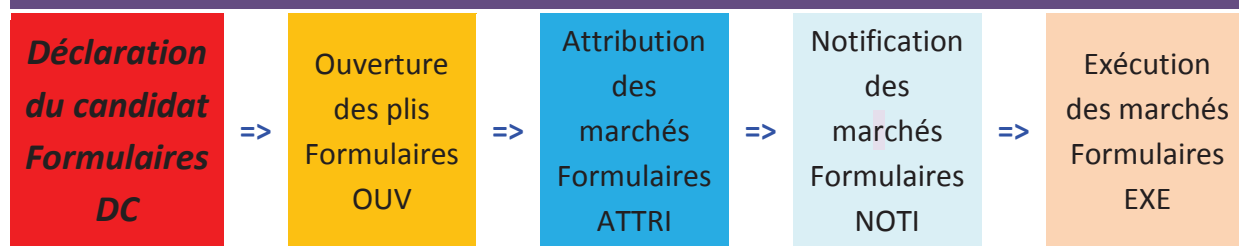
EXAMEN DES CANDIDATURES

L'arrêt du Conseil d'État, n° [394945](#) du 24 février 2016 donne la marche à suivre en cas de doute sur la circonstance que le requérant n'avait pas produit de documents attestant que le signataire de l'acte d'engagement remis par lui était habilité à le représenter.

- Il résulte de l'[article 45](#) du code des marchés publics (CMP 2006) que la production des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à engager un candidat est exigible au stade de l'examen des candidatures. **Une offre ne saurait donc être regardée, par elle-même, comme irrégulière, au seul motif que le pouvoir adjudicateur ne dispose pas des documents attestant que le signataire de l'acte d'engagement est habilité à représenter l'entreprise candidate.**
- Lorsque l'acte d'engagement est signé par une personne qui se présente comme un responsable de cette entreprise, il est loisible au pouvoir adjudicateur, à supposer qu'il doute de la capacité du signataire à engager le candidat, de solliciter la production des documents justifiant de cette capacité.
- Par suite, le pouvoir adjudicateur, à défaut pour lui de s'être assuré que l'acte d'engagement remis par la société requérante n'avait pas été signé par une personne ayant cette qualité, ne peut se prévaloir de l'irrégularité de l'offre de la société pour faire échec à un référé contractuel.

➤ Consulter sur [Legifrance](#) l'arrêt du Conseil d'État, n° [394945](#) du 24 février 2016.

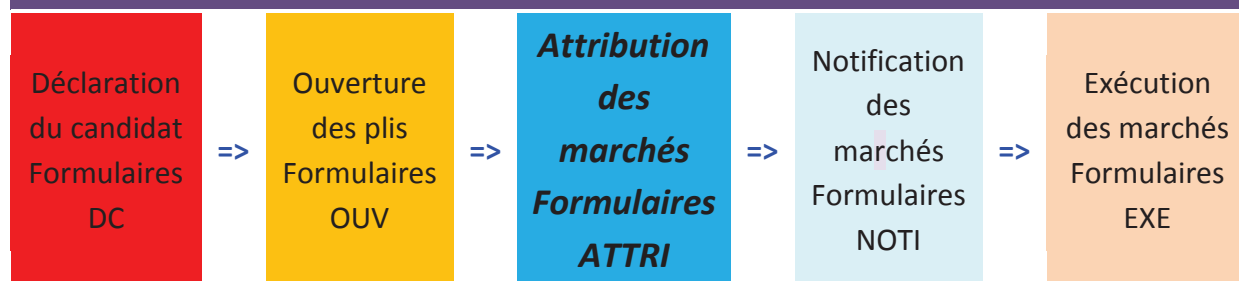
Les différents types de formulaires d'une passation de marché public



Les formulaires [DC1](#) (lettre de candidature et interdictions de soumissionner) et [DC2](#) (déclaration de capacités du candidat), ainsi que leurs notices explicatives viennent d'être mises à jour sur le [site de la DAJ](#).

- Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses cotraitants :
 - [DC1](#)
 - [Notice explicative](#)
- Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement :
 - [DC2](#)
 - [Notice explicative](#)

Les différents types de formulaires d'une passation de marché public



La DAJ met à jour le formulaire relatif à l'acte d'engagement : le DC3 devient ATTRI1.

Pour accompagner les acheteurs et les entreprises dans le maniement des nouvelles règles, la DAJ met en ligne un nouveau formulaire non obligatoire permettant de conclure un marché ou un accord-cadre avec le candidat déclaré attributaire. Au DC3, antérieurement requis lors du dépôt des offres des soumissionnaires, se substitue désormais le formulaire ATTRI1, qui peut être utilisé par l'acheteur au moment de l'attribution du marché public.

- Acte d'engagement :
 - [ATTRI1](#)
 - [Notice explicative](#)

MARCHE DE PARTENARIAT 2016*

Quel domaine de pertinence pour les marchés de partenariat ?

Les contrats de partenariat issus de l'ordonnance de 2004 laissent désormais place aux marchés de partenariat.

Les **marchés de partenariat** définis à l'article 67 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (article 4 de l'ordonnance n° 2015-899).

- Un marché de partenariat est un **marché public qui permet de confier à un opérateur économique ou à un groupement d'opérateurs économiques une mission globale ayant pour objet** :
 - 1° La construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général ;
 - 2° Tout ou partie de leur financement.
 - Le titulaire du marché de partenariat assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération à réaliser.
- Cette mission globale peut également avoir pour objet :
 - 1° Tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;
 - 2° L'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments ;
 - 3° La gestion d'une mission de service public ou des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.
- L'acheteur peut donner mandat au titulaire pour encaisser, en son nom et pour son compte, le paiement par l'utilisateur de prestations exécutées en vertu du contrat.

➔ Lire le dossier Études et documents n° 139 de février 2016 du Commissariat général au développement durable CGEDD à l'adresse :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ED139.pdf>

MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE 2016*

Au JORF n°0074 du 27 mars 2016, texte n° 29, publication du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux **marchés publics de défense ou de sécurité**

Publics concernés : acheteurs publics, entreprises intervenant dans les domaines de la défense ou de la sécurité.

Objet : reprise des dispositions de transposition de la directive 2009/81/CE du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE qui figurent actuellement dans la troisième partie du code des marchés publics.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er avril 2016. Il s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Notice : le décret reprend les dispositions du [décret n° 2011-1104 du 14 septembre 2011](#) relatif à la passation et à l'exécution des marchés publics de défense ou de sécurité qui a transposé la directive 2009/81/CE, harmonisé les règles de passation des marchés publics de défense ou de sécurité et précisé les modalités d'application de la loi n° 2011-702 du 22 juin 2002. Ce décret avait inséré une troisième partie relative aux marchés publics de défense ou de sécurité dans le code des marchés publics, abrogée par le 4° de l'article 102 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Le présent décret prévoit les mesures d'application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Relèvent de ce décret les marchés publics passés par l'Etat et ses établissements publics, ayant un caractère autre qu'industriel et commercial (article 6 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 précitée).

Le texte prévoit des conditions de publicité et de mise en concurrence adaptées à la spécificité de ces marchés publics. Des exigences particulières garantissant la sécurité des informations et des approvisionnements peuvent être imposées tout au long de la procédure de passation et en cours d'exécution. Le dispositif législatif d'effectivité des engagements internationaux est mis en œuvre. Ainsi, sauf s'il en est décidé autrement par l'acheteur public, les marchés de défense ou de sécurité sont passés avec des opérateurs économiques d'Etats membres de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen. Enfin, l'acheteur public peut imposer au titulaire du marché de mettre en concurrence les opérateurs économiques auxquels il envisage de confier la réalisation d'une partie du marché.

Le [décret n° 2011-1104 du 14 septembre 2011](#) relatif à la passation et à l'exécution des marchés publics de défense ou de sécurité est modifié.

Références : le décret a pour objet de reprendre les dispositions de transposition de la directive 2009/81/CE du 13 juillet 2009. Les textes abrogés par le présent décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

PERFORMANCE ENERGETIQUE

Au JORF n°0083 du 8 avril 2016, texte n° 5, publication du [décret n° 2016-412 du 7 avril 2016](#) relatif à la **prise en compte de la performance énergétique dans certains contrats et marchés publics**.

Publics concernés : administrations centrales, services à compétence nationale, services déconcentrés, établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial et dont les compétences ou la vocation ont un caractère national, candidats aux marchés publics de fournitures ou de services, vendeurs ou loueurs de bâtiments pour les administrations.

Objet : obligation des services de l'Etat et ses établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial et dont les compétences ou la vocation ont un caractère national à n'acheter ou louer que des produits, services et bâtiments ayant une haute performance

énergétique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 15 avril 2016.

Notice : le décret transpose en droit français l'article 6 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique qui concerne l'achat public durable. Il rend obligatoire pour les acheteurs publics concernés l'acquisition des seuls produits et services attestant d'une haute performance énergétique dès lors qu'ils sont inscrits dans le périmètre d'application du texte. Il en est de même pour l'acquisition ou la prise à bail de bâtiments. De manière à simplifier l'application du texte par les services, le présent décret n'est pas applicable aux bâtiments existants dès lors que la date de dépôt de leur permis de construire atteste de ce qu'ils relèvent a minima de la réglementation thermique 2012 : ces bâtiments sont en effet considérés comme remplissant, de ce fait, l'exigence de haute performance énergétique.

Références : le [code de l'énergie](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La liste des actes et mesures déterminant certains produits à haute performance énergétique est publiée sur le site internet du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Commande-publique-et-developpement-.html>).

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2014/24/UE DU 26 FEVRIER 2014 RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS

Possibilité d'instituer des règles plus contraignantes – existence.

La directive européenne exclut de son champ d'application les « services juridiques relatifs à la représentation par un avocat dans une procédure devant une juridiction et au conseil lié à une procédure devant une juridiction ». Toutefois, l'[article 14](#) de l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#) ne reprend pas cette exclusion, ce que lui reprochent le Conseil national des barreaux, la Conférence des bâtonniers et l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Paris. Le Conseil d'État, dans son arrêt n° [393589](#) du 9 mars 2016, a rejeté les recours en reconnaissant la possibilité d'instituer au niveau national des règles plus contraignantes à conditions qu'elles soient compatibles avec le respect du droit de l'Union européenne.

La directive 2014/24/UE du 26 février 2014 tend à la coordination des procédures nationales de passation de marchés, afin de garantir que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de reconnaissance mutuelle, de proportionnalité et de transparence soient respectés et que la passation des marchés publics soit ouverte à la concurrence.

*Si les Etats membres ne peuvent, dans le cadre de la transposition de cette directive, instituer des obligations de publicité et de mise en concurrence moins contraignantes que celles qu'elle prévoit, hors les cas où elle ouvrirait elle-même une telle faculté, **il leur est loisible de décider de soumettre aux dispositions prises pour sa transposition des marchés qu'elle exclut de son champ d'application ou de prévoir, pour des marchés qui entrent dans son champ d'application, des règles plus contraignantes que celles qu'elle définit, dès lors que la soumission à ces règles est compatible avec le respect du droit de l'Union européenne.***

 Voir l'arrêt du Conseil d'État, n° [393589](#) du 9 mars 2016

Le point sur

[Les clés de la sécurité](#)

[Le nouveau droit de la commande publique](#)

[Marchés publics : textes en vigueur au 1^{er} Avril 2016](#)

[Marchés publics au 1^{er} Avril 2016](#)

- [L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015](#)
- [Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#)
- [Quelques innovations ou modifications induites par ce texte](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Les clés de la sécurité

L'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement a réalisé une nouvelle présentation des Clés de la Sécurité, actualisées sous la forme de fiches synthétiques, destinées aux équipes de directions des établissements du second degré et à tous les membres de la communauté scolaire. Ces fiches seront complétées et mises à jour régulièrement.

Source : le [site education.gouv.fr](http://site.education.gouv.fr)

I - Les acteurs de la prévention

Dans l'établissement :

[Le chef d'établissement](#)

[L'adjoint gestionnaire](#)

[Les directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques \(chefs de travaux\)](#)

[Le personnel infirmier](#)

[Les assistants de prévention](#)

[Les médecins scolaires](#)

Hors de l'établissement :

[L'inspecteur de santé et sécurité au travail \(ISST\)](#)

[Les conseillers de prévention académiques et départementaux](#)

[Le médecin de prévention](#)

[L'inspecteur du travail](#)

II - Les instances

Dans l'établissement :

Le conseil d'administration (CA)

[La commission hygiène et sécurité \(CHS\)](#)

Hors de l'établissement :

[Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail \(CHSCT\)](#)

III - Les registres et documents obligatoires

[Le document unique d'évaluation des risques \(DUERP\)](#)

[Le programme annuel de prévention](#)

[Le registre de sécurité incendie](#)

[Le plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs \(PPMS\)](#)

[Le registre de santé et sécurité au travail](#)

[Le registre de signalement de danger grave et imminent](#)

Le protocole sur l'organisation des soins et des urgences

Le registre de sécurité alimentaire

[Les fiches de données de sécurité \(FDS\)](#)

IV - L'accessibilité

La mise en accessibilité des établissements scolaires

Les agendas d'accessibilité programmée (Ad'Ap)

[Les espaces d'attente sécurisés \(EAS\)](#)

La commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité (CCDSA)

V - Les risques liés aux activités

Les travaux règlementés

Le travail sur machine

Les équipements de protection individuelle (EPI)

Les équipements d'éducation physique et sportive

V - La sécurité incendie

[Le registre de sécurité incendie](#)

[Les exercices d'évacuation incendie](#)

[Le service de sécurité incendie](#)

[Les plans et consignes de sécurité](#)

[Faciliter l'accès et l'intervention des secours](#)

[Les extincteurs](#)

[La réglementation particulière dans les internats](#)

[Les espaces d'attente sécurisés \(EAS\)](#)

Les Instances

Les commissions de sécurité

La commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité (CCDSA)

VI - Les risques majeurs

[Le plan particulier de mise en sûreté \(PPMS\)](#)

VII - Les risques particuliers

[L'utilisation des produits chimiques](#)

Les risques biologiques

La pollution de l'air intérieur

Les interventions d'entreprises extérieures

L'utilisation des locaux en dehors des heures de formation

[La gestion des sanitaires](#)

[La gestion des déchets](#)

La pollution des sols

[Le radon](#)

L'amiante

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Le nouveau droit de la commande publique

*Dans le cadre d'une démarche de simplification et de modernisation de la commande publique, les nouveaux textes refondent le droit de la commande publique avant de se réunir dans un code de la commande publique. Le volume des règles qui s'appliquent au droit de la commande publique est réduit de 40 %. Désormais, il est réuni en **5 textes, 2 ordonnances et 3 décrets**. Cette simplification préfigure la constitution d'un véritable code de la commande publique qui interviendra dans les deux ans à venir.*

La commande publique

► Un pan important de l'activité économique

- 200 Md € par an avec les concessions en 2014
- Environ 10% du PIB en 2014
- Les PME 99% des entreprises, 58% du total des marchés, 30% des contrats publics en valeur

► L'importance dans l'économie des différentes formes de commande publique justifie qu'elles s'appuient sur un corps de règles claires, compréhensibles, et reconnues.

► L'achat public s'inscrit dans un cadre réglementé : l'ordre public économique

- Ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 : liberté d'accès, liberté d'action des acteurs économiques

La réforme du droit de la commande publique permet de **mettre en cohérence le droit français et le droit européen autour de deux notions structurantes : les contrats de concession et les marchés publics, cette catégorie regroupant aussi les marchés de partenariat.**

Cette harmonisation est une exigence propre à garantir tant la sécurité juridique des procédures, indispensable pour tous les acteurs de la commande publique, publics comme privés, que la compétitivité de notre système juridique.

 **Le nouveau droit de la commande publique comprend les marchés publics classiques, et les contrats de concessions.**

Marchés publics

Toutes les règles de niveau législatif relatives aux marchés publics sont réunies dans un seul et même texte, l'ordonnance du 23 juillet 2015. Les règles de niveau réglementaire sont réunies dans 2 décrets : l'un relatif aux marchés publics, l'autre relatif aux marchés de défense et de sécurité.

✚ **Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics**

✚ **Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**

✚ **Décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité**

Concessions

Les règles applicables aux autorités concédantes sont rassemblées en un socle juridique commun (une ordonnance et un décret d'application) à l'ensemble des contrats de concession et unifié autour de la notion européenne de concession.

✚ **Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession**

✚ **Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession**

Le calendrier de transposition des directives sur les marchés publics

Textes	
Adoption de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 du Parlement européen et du conseil sur la passation des marchés publics Adoption de la directive 2014/25/UE du 26 février 2014 du Parlement européen et du conseil relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux	Ratification par le Parlement européen des directives le 26 février 2014.
Décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplifications applicables aux marchés publics	Décret modifiant le code des marchés publics pour la transposition accélérée des dispositions de la directive européenne sur les marchés publics relatives au 1 ^{er} octobre 2014 : ✓ au plafonnement des exigences en matière de capacité financière des candidats ✓ à la généralisation du système de déclaration sur l'honneur au stade de la candidature ✓ à la procédure de partenariat d'innovation
Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative	Disposition autorisant le Gouvernement à

à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (article 42)	transposer les directives « marchés publics » par voie d'ordonnance à partir du 22 décembre 2014.
Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics	Transposition des directives européennes en droit français avec entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 2015. Les objectifs de l'ordonnance sont : ➤ d'avoir un cadre plus transparent (transparence des procédures, libre accès aux données de chaque contrat, open data), ➤ d'avoir un cadre plus favorable aux PME en favorisant la liberté d'accès à la commande publique, ➤ d'offrir un cadre plus simple et plus sécurisé en allant vers un code unique de la commande publique.
Décret n°2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics	Le seuil de dispenses de formalités pour les marchés publics est relevé : ✓ de 15 000 € à 25 000 € pour les pouvoirs adjudicateurs, ✓ de 20 000 € à 25 000 € pour les entités adjudicatrices.
Décret n°2016-360 relatif aux marchés publics Décret n°2016-361 relatif aux marchés de défense ou de sécurité	Ces deux décrets du 25 mars 2016 entrent en vigueur le 1 ^{er} avril 2016.

➔ **Un véritable code de la commande publique doit intervenir dans les deux ans à venir.**

Un cadre modernisé

➤ Restructuration du droit de la commande publique

- Valeur législative (abrogation du décret loi du 12 novembre 1938 : pouvoir réglementaire).
- Dispositions techniques relatives à la passation (domaine du règlement).

➤ Mettre en place un droit des marchés publics plus lisible, plus clair, plus facile à appliquer

- Réunification des marchés publics et des contrats de partenariat.
- Refonte de l'architecture des différents contrats publics.

Les principaux objectifs de ce cadre modernisé

- Augmenter la part de commande publique pour les PME
- Simplifier la réglementation
- Accroître la sécurité juridique (mettre en cohérence le droit français et le droit européen pour la définition des marchés publics)
- Un dispositif plus juste et plus transparent
 - Accessibilité des données (open data)
 - Dématérialisation (passation des marchés)
 - Le contrôle des offres anormalement basses
 - La fermeture des marchés publics à certains pays tiers en cas de non réciprocité

La dématérialisation

La dématérialisation complète des procédures de passation des marchés publics ne s'appliquera qu'à compter du 1^{er} avril 2017 pour les centrales d'achat et du 1^{er} octobre 2018 pour les autres acheteurs, sous réserve des dispositifs transitoires prévus par les articles 39, 40 et 41 du [décret n°2016-360](#) du 25 mars 2016.

L'accès aux données essentielles des marchés publics (article 107 du [décret n°2016-360](#) du 25 mars 2016) devra être offert par les acheteurs sur leur profil d'acheteur au plus tard le 1^{er} octobre 2018.

Marchés publics : textes en vigueur au 1^{er} Avril 2016

Source DAJ

- [Textes en vigueur à compter du 1er avril 2016](#)
- [Textes antérieurs au 1er avril 2016](#)

Règles d'entrée en vigueur des nouveaux textes transposant les directives européennes de mars 2014 :

[L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics et ses décrets d'application [n°2016-360 \(marchés publics\)](#) et [n°2016-361 \(marchés de défense ou de sécurité\)](#) du 25 mars 2016 entrent en vigueur le **1er avril 2016**.

- ➔ Ils s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est **envoyé à la publication à compter du 1er avril 2016**.
- ➔ Les nouveaux textes ne s'appliquent pas aux marchés subséquents et aux marchés spécifiques lorsque la procédure en vue de la passation de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique sur la base desquels ces marchés subséquents ou spécifiques sont passés, a été engagée avant le 1er avril 2016.

- [Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#)
- [Décret n° 2016-360 du 25 avril 2016 relatif aux marchés publics](#)
- [Décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité](#)
- ♦ [Textes d'application relatifs aux marchés publics \(arrêtés et avis\)](#)

Marchés publics : textes antérieurs au 1er avril 2016

Pour les acheteurs soumis au code des marchés publics

- [Code des marchés publics](#)
- [Guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics](#)
- [Tableau des textes d'application du code des marchés publics](#)

Pour les acheteurs non soumis au code des marchés publics

- [Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics](#)
- [Décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics](#)
- [Décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005 relatif aux marchés passés par les entités adjudicatrices mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics](#)

Pour les contrats de partenariat

◆ État

- [Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat](#)
- [Décret n° 2009-243 du 2 mars 2009 relatif à la procédure de passation et à certaines modalités d'exécution des contrats de partenariat passés par l'État et ses établissements publics ainsi que les personnes mentionnées aux articles 19 et 25 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004](#)
- [Article 1er du décret n° 2012-1093 du 27 septembre 2012 complétant les dispositions relatives à la passation de certains contrats publics](#)
- [Arrêté du 2 mars 2009 relatif à la méthodologie applicable à l'évaluation préalable à la mise en œuvre d'une procédure de passation d'un contrat de partenariat](#)
- [Décret n° 2004-1119 du 19 octobre 2004 portant création de la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat](#)

◆ Collectivités territoriales

- [Articles L. 1414-1 à L. 1414-16 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#)
- [Article R. 1414-8 du CGCT](#)
- [Articles D. 1414-1 à D. 1414-9 du CGCT](#)
- [Circulaire du 9 mai 2012 relative aux contrats de partenariat à l'attention des collectivités territoriales](#)



Nouvelle définition des marchés publics. *Le champ d'application des nouveaux textes est beaucoup plus étendu que l'ancien code des marchés publics.*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Marchés publics au 1^{er} Avril 2016

Le nouveau corpus de la réglementation

Pour la passation et l'exécution des marchés publics, les acteurs de la commande publique doivent désormais s'appuyer sur :

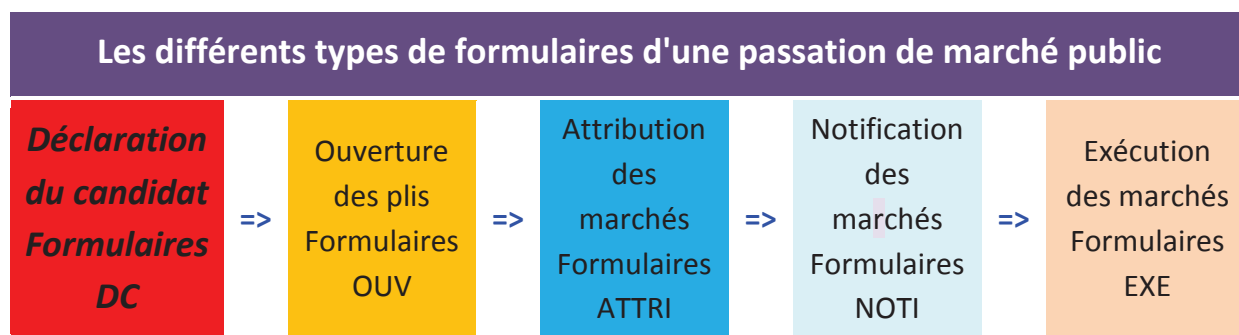
- L'[ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics ;
- Le [décret n°2016-360 du 25 mars 2016](#) relatif aux marchés publics ;
- Le [décret n°2016-361 du 25 mars 2016](#) relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité ;
- L'[arrêté du 29 mars 2016](#) (publié au JORF du 31 mars 2016) fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics ;
- 5 avis, publiés le 27 mars 2016 au Journal officiel de la République française, venant compléter le décret :
 - ✚ L'[avis](#) relatif aux **seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique** ;
 - ✚ L'[avis](#) relatif à la **liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique** ;
 - ✚ L'[avis](#) relatif à la **liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marchés publics** ;
 - ✚ L'[avis](#) relatif à la **nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics** ;
 - ✚ L'[avis](#) relatif aux **contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques**.

D'autres arrêtés vont compléter le corpus de cette nouvelle réglementation.



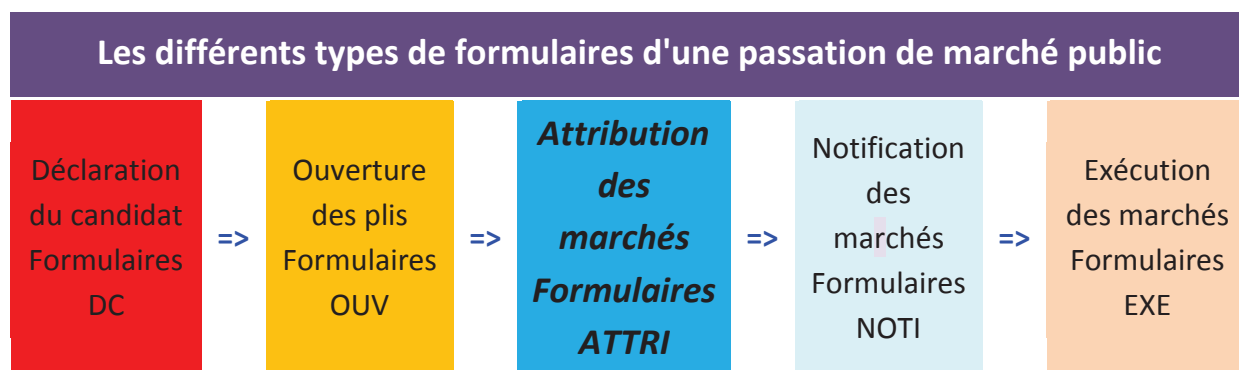
Le code des marchés publics 2006 est abrogé. L'acheteur public devra désormais se référer et à l'[ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015](#) et au [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) relatif aux marchés publics.

Les formulaires « marchés publics »



Les formulaires [DC1](#) (**lettre de candidature et interdictions de soumissionner**) et [DC2](#) (**déclaration de capacités du candidat**), ainsi que leurs notices explicatives viennent d'être mises à jour sur le [site de la DAJ](#).

- Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses cotraitants :
 - [DC1](#)
 - [Notice explicative](#)
- Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement :
 - [DC2](#)
 - [Notice explicative](#)



La DAJ met à jour le formulaire relatif à l'acte d'engagement : le DC3 devient ATTRI1.

Pour accompagner les acheteurs et les entreprises dans le maniement des nouvelles règles, la DAJ met en ligne un nouveau formulaire non obligatoire permettant de conclure un marché ou un accord-cadre avec le candidat déclaré attributaire. Au DC3, antérieurement requis lors du dépôt des offres des soumissionnaires, se substitue désormais le formulaire ATTRI1, qui peut être utilisé par l'acheteur au moment de l'attribution du marché public.

- Acte d'engagement :
 - [ATTRI1](#)
 - [Notice explicative](#)

Les textes

Les marchés publics 1 ^{er} Avril 2016	
<u>Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics</u>	<u>Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</u> relatif aux marchés publics
Titre préliminaire :	
Première partie : Dispositions générales (articles 4 à 65)	Première partie : Dispositions générales (articles 1 à 142)
Deuxième partie : Dispositions spécifiques aux marchés de partenariat (articles 66 à 90)	Deuxième partie : Dispositions spécifiques aux marchés de partenariat (articles 143 à 166)
Troisième partie : Dispositions relatives à l'outre-mer (articles 91 à 99)	Troisième partie : Dispositions relatives à l'outre-mer (articles 167 à 175)
Quatrième partie : dispositions diverses (articles 100 à 102)	Quatrième partie : Dispositions diverses (articles 176 à 187)
Cinquième partie : Dispositions finales (articles 103 à 104)	Cinquième partie : Dispositions finales (articles 188 et 189)

Détail

Correspondances ordonnance – décret marchés publics 1 ^{er} Avril 2016	
<u>Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics</u>	<u>Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</u> relatif aux marchés publics
Titre préliminaire :	
Première partie : dispositions générales (articles 4 à 65)	Première partie : Dispositions générales (articles 1 à 142)
Titre 1^{er} : Champ d'application	Titre 1 ^{er} : Champ d'application
	Titre II : Préparation du marché public
Titre II : Passation des marchés publics	Titre III : Passation du marché public
Titre III : Exécution des marchés publics	Titre IV : Exécution du marché public
Deuxième partie : dispositions spécifiques aux marchés de partenariat (articles 66 à 90)	Deuxième partie : Dispositions spécifiques aux marchés de partenariat (articles 143 à 166)

90)	166)
Titre 1^{er} : définitions et champ d'application	Chapitre 1 ^{er} : Conditions de lancement de la procédure
Titre II : dispositions particulières relatives à la passation des marchés de partenariat	Chapitre II : Obligations relatives à l'achèvement de la procédure
Titre III : financement du projet et rémunération du titulaire	Chapitre III : Financement du projet et rémunération du titulaire
Titre IV : dispositions relatives à l'occupation domaniale	Chapitre IV : Dispositions particulières relatives à l'exécution des marchés de partenariat
Titre V : dispositions particulières relatives à l'exécution des marchés de partenariat	
Troisième partie : dispositions relatives à l'outre-mer (articles 91 à 99)	Troisième partie : Dispositions relatives à l'outre-mer (art. 167 à 175)
 Titre Ier : dispositions générales applicables à l'outre-mer	Chapitre 1 ^{er} : Dispositions générales applicables à l'outre-mer
 Titre II : dispositions particulières à Mayotte	Chapitre II : Dispositions particulières à Mayotte
 Titre III : dispositions particulières à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon	Chapitre III : Dispositions particulières à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
 Titre IV : dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie	Chapitre IV : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie
 Titre V : dispositions applicables en Polynésie française	Chapitre V : Dispositions applicables en Polynésie française
 Titre VI : dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna	Chapitre VI : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna
 Titre VII : dispositions applicables dans les terres australes et antarctiques françaises	Chapitre VII : Dispositions applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises
Quatrième partie : dispositions diverses (articles 100 à 102)	Quatrième partie : Dispositions diverses (articles 176 à 187)
Cinquième partie : dispositions finales (articles 103 à 104)	Cinquième partie : Dispositions finales (articles 188 et 189)

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015

➔ [L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#)

Architecture du texte

- ➔ **Titre préliminaire** : rappel des principes fondamentaux de la commande publique, à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Les marchés publics relevant de la présente ordonnance passés par des personnes morales de droit public sont des contrats administratifs. (articles 1 à 3)
- ➔ **Première partie** : dispositions générales (articles 4 à 65)
- ➔ **Deuxième partie** : dispositions spécifiques aux marchés de partenariat (articles 66 à 90)
- ➔ **Troisième partie** : dispositions relatives à l'outre-mer (articles 91 à 99)
- ➔ **Quatrième partie** : dispositions diverses (articles 100 à 102)
- ➔ **Cinquième partie** : dispositions finales (articles 103 à 104)

Présentation de l'ordonnance

Titre préliminaire

- ✚ Rappel des principes fondamentaux de la commande publique, à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ([article 1](#)).
- ✚ Marchés publics et accords internationaux ([Article 2](#))
- ✚ Les marchés publics relevant de la présente ordonnance passés par des personnes morales de droit public sont des contrats administratifs ([article 3](#))

Première partie : dispositions générales

Titre Ier : champ d'application

Titre II : passation des marchés publics

Titre III : exécution des marchés publics

La première partie s'applique à tous les marchés qui constituent des marchés publics au sens du droit de l'Union européenne.

Le titre Ier définit les marchés publics, détermine les acheteurs soumis à la présente ordonnance, et précise les contrats qui sont exclus du champ d'application.

Le titre II fixe les règles de passation des marchés publics. L'allotissement est une règle de principe, afin d'offrir un meilleur accès des PME aux marchés publics. L'ordonnance autorise aussi les acheteurs à réserver leurs marchés à des travailleurs handicapés ou défavorisés ou, dans certains cas, à des entreprises de l'économie sociale ou solidaire. Elle rappelle également que les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché public.

Le titre III précise les modalités d'exécution des marchés publics.

Deuxième partie : dispositions spécifiques aux marchés de partenariat

Titre Ier : définitions et champ d'application

Titre II : dispositions particulières relatives à la passation des marchés de partenariat

Titre III : financement du projet et rémunération du titulaire

Titre IV : dispositions relatives à l'occupation domaniale

Titre V : dispositions particulières relatives à l'exécution des marchés de partenariat

La deuxième partie fixe les dispositions spécifiques aux marchés de partenariat.

Le titre Ier définit l'objet et le champ d'application des marchés de partenariat, dont les missions deviennent modulables afin d'englober les différentes formes de partenariats public-privé.

Le titre II précise les modalités particulières de passation des marchés de partenariat. L'évaluation préalable est renouvelée afin de démontrer l'intérêt du recours à cette formule contractuelle et intègre en outre un nouveau volet relatif à la soutenabilité budgétaire du projet. Un organisme expert sera chargé de donner un avis sur toutes les évaluations préalables, y compris celles des collectivités territoriales. Les avis et accords préalables devant être recueillis sont renforcés.

Le titre III encadre les possibilités de financement du projet et la rémunération du titulaire du marché de partenariat, afin de limiter les risques budgétaires et financiers.

Le titre IV précise les règles applicables à l'occupation domaniale dans le cadre des marchés de partenariat. Il s'agit notamment de sécuriser les possibilités de valorisation et de cession du domaine dans le cadre d'un marché de partenariat.

Le titre V détaille les modalités d'exécution des marchés de partenariat et notamment renforce les obligations de suivi de l'exécution du contrat.

Troisième partie : dispositions relatives à l'outre-mer

 Titre Ier : dispositions générales applicables à l'outre-mer

 Titre II : dispositions particulières à Mayotte

-  Titre III : dispositions particulières à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
-  Titre IV : dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie
-  Titre V : dispositions applicables en Polynésie française
-  Titre VI : dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna
-  Titre VII : dispositions applicables dans les terres australes et antarctiques françaises

Quatrième partie : dispositions diverses

- ➔ Dans toutes les dispositions législatives en vigueur, pour les contrats passés en application de la présente ordonnance, les références au [code des marchés publics](#), à l'[ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004](#) sur les contrats de partenariat, à l'[ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005](#) relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au [code des marchés publics](#) ou aux autres dispositions modifiées ou abrogées par les articles 101 et 102, s'entendent comme faisant référence à la présente ordonnance pour autant que lesdits contrats eussent relevé du champ d'application de ces dispositions avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.
- ➔ Modifications du code général de la propriété des personnes publiques.
- ➔ Modifications du code général des collectivités territoriales.
- ➔ Abrogation du code des marchés publics.
- ➔ Abrogation du décret-loi du 12 novembre 1938 portant extension de la réglementation en vigueur pour les marchés de l'Etat aux marchés des collectivités locales et des établissements publics.

Cinquième partie : dispositions finales

- ➔ La présente ordonnance entre en vigueur à une date fixée par voie réglementaire et au plus tard le 1er avril 2016.
-  Pour le plan détaillé de l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#), se reporter aux brefs de [février 2016](#)

Plan de l'ordonnance	
Titre préliminaire	
	Ordonnance
Les principes de la commande publique	Article 1
Le respect des accords internationaux	Article 2
Le caractère administratif des contrats	Article 3

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Titre Ier : Champ d'application	
Chapitre Ier : Marchés publics et acheteurs soumis à la présente ordonnance	
Section 1 : Définition des marchés publics	Article 4
Les types de marchés publics	Article 5
Les marchés publics de défense ou de sécurité	Article 6
	Article 7
Section 2 : Définition du concours	Article 8
Section 3 : Définition des acheteurs soumis à la présente ordonnance	Article 9
Les pouvoirs adjudicateurs	Article 10
Les entités adjudicatrices	Article 11
Section 4 : Définition des activités d'opérateur de réseaux	Article 12
Section 5 : Définition des opérateurs économiques, candidats et soumissionnaires	Article 13
Chapitre II : Marchés publics exclus	
Section 1 : Exclusions applicables aux marchés publics passés par les pouvoirs adjudicateurs	Article 14
Section 2 : Exclusions applicables aux marchés publics passés par les entités adjudicatrices	Article 15
Section 3 : Exclusions propres aux marchés publics de défense ou de sécurité	Article 16
Section 4 : Exclusions applicables aux relations internes au secteur public	
<i>Sous-section 1 : Quasi-régie</i>	Article 17
<i>Sous-section 2 : Coopération entre pouvoirs adjudicateurs</i>	Article 18
<i>Sous-section 3 : Marchés publics attribués par une entité adjudicatrice à une entreprise liée</i>	Article 19
<i>Sous-section 4 : Marchés publics attribués par une entité adjudicatrice à une coentreprise</i>	Article 20
Chapitre III : Contrats particuliers	
Section 1 : Contrats subventionnés par des pouvoirs adjudicateurs	Article 21
Section 2 : Contrats mixtes	Article 22
	Article 23
	Article 24

	<u>Article 25</u>
Titre II : Passation des marchés publics	
Chapitre Ier : Dispositions générales	
Section 1 : Achats centralisés et groupés	
<i>Sous-section 1 : Centrales d'achat</i>	<u>Article 26</u>
	<u>Article 27</u>
<i>Sous-section 2 : Groupements de commandes</i>	<u>Article 28</u>
<i>Sous-section 3 : Entités communes transnationales</i>	<u>Article 29</u>
Section 2 : Définition préalable des besoins	<u>Article 30</u>
	<u>Article 31</u>
Section 3 : Allotissement	<u>Article 32</u>
Section 4 : Marchés publics globaux	
<i>Sous-section 1 : Marchés publics de conception-réalisation</i>	<u>Article 33</u>
<i>Sous-section 2 : Marchés publics globaux de performance</i>	<u>Article 34</u>
<i>Sous-section 3 : Marchés publics globaux sectoriels</i>	<u>Article 35</u>
Section 5 : Marchés publics réservés	
<i>Sous-section 1 : Réservation de marchés publics aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés</i>	<u>Article 36</u>
<i>Sous-section 2 : Réservation de marchés publics aux entreprises de l'économie sociale et solidaire</i>	<u>Article 37</u>
Section 6 : Contenu des marchés publics	<u>Article 38</u>
	<u>Article 39</u>
Chapitre II : Procédure de passation	
Section 1 : Evaluation préalable du mode de réalisation du projet	<u>Article 40</u>
Section 2 : Règles de publicité et de mise en concurrence	
<i>Sous-section 1 : Publicité préalable</i>	<u>Article 41</u>
<i>Sous-section 2 : Procédures de mise en concurrence</i>	<u>Article 42</u>
Section 3 : Communications électroniques	<u>Article 43</u>
Section 4 : Confidentialité	<u>Article 44</u>
Section 5 : Interdictions de soumissionner	
<i>Sous-section 1 : Interdictions de soumissionner obligatoires et générales</i>	<u>Article 45</u>
<i>Sous-section 2 : Interdictions de soumissionner obligatoires propres aux marchés publics de défense ou de sécurité</i>	<u>Article 46</u>

<i>Sous-section 3 : Dérogation justifiée par l'intérêt général</i>	<u>Article 47</u>
<i>Sous-section 4 : Interdictions de soumissionner facultatives</i>	<u>Article 48</u>
<i>Sous-section 5 : Incidences d'un changement de situation des opérateurs économiques au regard des interdictions de soumissionner</i>	<u>Article 49</u>
<i>Sous-section 6 : Hypothèse des groupements d'opérateurs économiques et des sous-traitants</i>	<u>Article 50</u>
Section 6 : Sélection des candidats	<u>Article 51</u>
Section 7 : Choix de l'offre	
<i>Sous-section 1 : Critères d'attribution</i>	<u>Article 52</u>
<i>Sous-section 2 : Offres anormalement basses</i>	<u>Article 53</u>
<i>Sous-section 3 : Offres contenant des produits originaires des Etats tiers pour les marchés publics de fournitures des entités adjudicatrices</i>	<u>Article 54</u>
Section 8 : Information des candidats et soumissionnaires évincés	<u>Article 55</u>
Section 9 : Transparence	<u>Article 56</u>
Section 10 : Conservation des documents	<u>Article 57</u>
Section 11 : Résiliation en raison d'un manquement constaté par la Cour de justice de l'Union européenne	<u>Article 58</u>
Titre III : Exécution des marchés publics	
Chapitre Ier : Régime financier	
Section 1 : Règlements, avances et acomptes	<u>Article 59</u>
	<u>Article 60</u>
Section 2 : Garanties	<u>Article 61</u>
Chapitre II : Dispositions relatives à la sous-traitance et aux sous-contrats	
Section 1 : Dispositions relatives à la sous-traitance	<u>Article 62</u>
Section 2 : Dispositions relatives aux sous-contrats dans les marchés publics de défense ou de sécurité	<u>Article 63</u>
Chapitre III : Contrôle des coûts de revient	<u>Article 64</u>
Chapitre IV : Modification du marché public	<u>Article 65</u>
DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MARCHÉS DE PARTENARIAT	<u>Article 66</u>
Titre Ier : Définitions et champ d'application	<u>Article 67</u>
	<u>Article 68</u>
	<u>Article 69</u>

	<u>Article 70</u>
	<u>Article 71</u>
	<u>Article 72</u>
	<u>Article 73</u>
Titre II : Dispositions particulières relatives à la passation des marchés de partenariat	
Chapitre Ier : Conditions de lancement de la procédure	
Section 1 : Evaluation et étude préalables	<u>Article 74</u>
Section 2 : Conditions de recours	<u>Article 75</u>
Section 3 : Avis et autorisation préalables	<u>Article 76</u>
	<u>Article 77</u>
Chapitre II : Obligations relatives à l'achèvement de la procédure	
Section 1 : Accord préalable à la signature	<u>Article 78</u>
Section 2 : Transmission à l'organisme expert	<u>Article 79</u>
Titre III : Financement du projet et rémunération du titulaire	
Chapitre Ier : Financement des investissements	<u>Article 80</u>
	<u>Article 81</u>
	<u>Article 82</u>
Chapitre II : Rémunération du titulaire par l'acheteur	
Section 1 : Modalités de détermination de la rémunération du titulaire	<u>Article 83</u>
Section 2 : Cessions de créance, crédits-bails, hypothèques	<u>Article 84</u>
Titre IV : Dispositions relatives à l'occupation domaniale	
	<u>Article 85</u>
	<u>Article 86</u>
Titre V : Dispositions particulières relatives à l'exécution des marchés de partenariat	
	<u>Article 87</u>
	<u>Article 88</u>
	<u>Article 89</u>
	<u>Article 90</u>

TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER	
Titre Ier : Dispositions générales applicables à l'outre-mer	Article 91
Titre II : Dispositions particulières à Mayotte	Article 92
Titre III : Dispositions particulières à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon	Article 93
	Article 94
	Article 95
Titre IV : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie	Article 96
Titre V : Dispositions applicables en Polynésie française	Article 97
Titre VI : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna	Article 98
Titre VII : Dispositions applicables dans les terres australes et antarctiques françaises	Article 99
QUATRIÈME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES	Article 100
	Article 101
	Article 102
CINQUIÈME PARTIE : DISPOSITIONS FINALES	Article 103
	Article 104

[Sommaire](#)
[Informations](#)
[Achat public](#)
[Le point sur](#)

Le décret

➔ Le [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) relatif aux **marchés publics**

Architecture du texte

- ↳ **Première partie** : Dispositions générales (art. 1 à 142) ;
- ↳ **Deuxième partie** : Dispositions spécifiques aux marchés de partenariat (art. 143 à 166) ;
- ↳ **Troisième partie** : Dispositions relatives à l'outre-mer (art. 167 à 175) ;
- ↳ **Quatrième partie** : Dispositions diverses (art. 176 à 187) ;
- ↳ **Cinquième partie** : Dispositions finales (art. 188 et 189).

Présentation du décret

Première partie : dispositions générales

Titre 1^{er} : Champ d'application

Titre II : Préparation du marché public

Titre III : Passation du marché public

Titre IV : Exécution du marché public

Le titre 1^{er} arrête le champ d'application du décret : il prévoit notamment l'exception des marchés publics de défense ou de sécurité définis à l'article 6 de l'ordonnance, détermine les acheteurs soumis au présent décret ordonnance et précise les contrats qui sont exclus du champ d'application.

Le titre II traite de la phase préparatoire du marché public avec la définition préalable des besoins, le respect de l'allotissement, l'existence de marchés publics réservés ; il prévoit, s'agissant du contenu du marché public, les conditions relatives à l'écrit, à la durée et au prix.

Le titre III fixe les règles de passation des marchés publics : il décrit les opérations préalables au lancement de la procédure de passation, les règles relatives au choix de la procédure, à la publicité préalable ainsi que les règles générales de passation, le déroulement des procédures formalisées et les techniques particulières d'achat ; il prévoit des types de marchés publics particuliers, marchés publics de maîtrise d'œuvre, marchés publics globaux et partenariats d'innovation ; il prévoit enfin l'achèvement de la procédure.

Le titre IV précise les modalités d'exécution des marchés publics ; il traite de l'exécution financière, du régime des paiements, des avances, des acomptes et des garanties, de la sous-traitance, du contrôle du coût de revient des marchés publics de l'Etat et de ses établissements publics et de la modification du marché public. Il prévoit la mise en place et le rôle de l'Observatoire économique de la commande publique et organise le règlement amiable des différends.

Deuxième partie : Dispositions spécifiques aux marchés de partenariat

- ✚ Chapitre 1^{er} : Conditions de lancement de la procédure
- ✚ Chapitre II : Obligations relatives à l'achèvement de la procédure
- ✚ Chapitre III : Financement du projet et rémunération du titulaire
- ✚ Chapitre IV : Dispositions particulières relatives à l'exécution des marchés de partenariat

Troisième partie : Dispositions relatives à l'outre-mer

- ✚ Chapitre 1^{er} : Dispositions générales applicables à l'outre-mer
- ✚ Chapitre II : Dispositions particulières à Mayotte
- ✚ Chapitre III : Dispositions particulières à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- ✚ Chapitre IV : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie
- ✚ Chapitre V : Dispositions applicables en Polynésie française
- ✚ Chapitre VI : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna
- ✚ Chapitre VII : Dispositions applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises

Quatrième partie : Dispositions diverses

- ➔ Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, pour les contrats passés en application du présent décret, les références au [code des marchés publics](#), à [l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004](#) sur les contrats de partenariat, à [l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005](#) relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et à leurs dispositions réglementaires d'application, s'entendent comme faisant référence à [l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#) susvisée et au présent décret pour autant que lesdits contrats eussent relevé du champ d'application de ces dispositions avant l'entrée en vigueur du présent décret.
- ➔ Modifications du code général des collectivités territoriales.
- ➔ Modifications du code de justice administrative.
- ➔ Modifications du code de procédure civile.
- ➔ Modifications du code de l'urbanisme.
- ➔ Modification du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Cinquième partie : dispositions finales

- ➔ L'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée et le présent décret entrent en vigueur le 1er avril 2016.
- ➔ Le présent décret s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de sa date d'entrée en vigueur.
Il ne s'applique pas aux marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre ou dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique lorsque la procédure en vue de la passation de cet

accord-cadre ou de la mise en place de ce système d'acquisition dynamique a été engagée avant cette date.

PLAN DU <u>DECRET N° 2016-360 DU 25 MARS 2016</u>	
PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Titre 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION	
	Article 1
	Article 2
	Article 3
Titre II : PRÉPARATION DU MARCHÉ PUBLIC	
Chapitre Ier : Définition préalable des besoins	
Section 1 : Etudes et échanges préalables avec les opérateurs économiques	Article 4
Section 2 : Participation d'un opérateur économique à la préparation du marché public	Article 5
Section 3 : Spécifications techniques	
	Article 6 En savoir plus sur cet article...
	Article 7
	Article 8
	Article 9
Section 4 : Labels	Article 10
Section 5 : Rapport d'essai, certification et autres moyens de preuve	Article 11
Chapitre II : Allotissement	Article 12
Chapitre III : Marchés publics réservés	
	Article 13 En savoir plus sur cet article...
	Article 14 En savoir plus sur cet article...
Chapitre IV : Contenu du marché public	
Section 1 : Caractère écrit	Article 15
Section 2 : Durée	Article 16 En savoir

	plus sur cet article...
Section 3 : Prix	
	Article 17
	Article 18
	Article 19 En savoir plus sur cet article...
Titre III : PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC	
Chapitre Ier : Opérations préalables au lancement de la procédure de passation	
Section 1 : Calcul de la valeur estimée du besoin	
	Article 20
	Article 21
	Article 22
	Article 23
Section 2 : Evaluation préalable du mode de réalisation du projet d'investissement	
	Article 24 En savoir plus sur cet article...
Chapitre II : Choix de la procédure	
Section 1 : Procédures formalisées	
<i>Sous-section 1 : Procédures formalisées applicables aux pouvoirs adjudicateurs</i>	
	Article 25 En savoir plus sur cet article...
<i>Sous-section 2 : Procédures formalisées applicables aux entités adjudicatrices</i>	Article 26 En savoir plus sur cet article...
Section 2 : Procédure adaptée	
<i>Sous-section 1 : Marchés publics inférieurs aux seuils de procédure formalisée</i>	Article 27
<i>Sous-section 2 : Marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques</i>	Article 28 En savoir plus sur cet article...
<i>Sous-section 3 : Marchés publics de services juridiques de représentation</i>	Article 29 En savoir plus sur cet article...
Section 3 : Marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables	Article 30

Chapitre III : Publicité préalable	
Section 1 : Avis d'appel à la concurrence	
<i>Sous-section 1 : Avis de préinformation des pouvoirs adjudicateurs</i>	Article 31
<i>Sous-section 2 : Avis périodique indicatif des entités adjudicatrices</i>	Article 32
<i>Sous-section 3 : Avis de marché</i>	
	Article 33
	Article 34
	Article 35 En savoir plus sur cet article...
Section 2 : Modalités de publication des avis d'appel à la concurrence	Article 36
Section 3 : Invitation à confirmer l'intérêt	Article 37
Chapitre IV : Règles générales de passation	
Section 1 : Dématérialisation des procédures	
<i>Sous-section 1 : Mise à disposition des documents de la consultation</i>	
	Article 38
	Article 39
<i>Sous-section 2 : Communications et échanges d'informations par voie électronique</i>	
	Article 40
	Article 41
	Article 42
Section 2 : Délais de réception des candidatures et des offres	Article 43
Section 3 : Sélection des candidats	
<i>Sous-section 1 : Conditions de participation</i>	Article 44 En savoir plus sur cet article...
<i>Sous-section 2 : Groupements d'opérateurs économiques</i>	Article 45 En savoir plus sur cet article...
<i>Sous-section 3 : Système de qualification pour les entités adjudicatrices</i>	Article 46
<i>Sous-section 4 : Réduction du nombre de candidats</i>	Article 47
<i>Sous-section 5 : Présentation des candidatures</i>	
	Article 48 En savoir

	plus sur cet article...
	Article 49
<i>Sous-section 6 : Documents justificatifs et autres moyens de preuve</i>	
	Article 50
	Article 51 En savoir plus sur cet article...
	Article 52
	Article 53
	Article 54
<i>Sous-section 7 : Modalités de vérification des conditions de participation</i>	Article 55
Section 4 : Invitation des candidats sélectionnés	Article 56
Section 5 : Choix de l'offre	
<i>Sous-section 1 : Présentation des offres</i>	Article 57 En savoir plus sur cet article...
<i>Sous-section 2 : Variantes</i>	Article 58
<i>Sous-section 3 : Examen des offres</i>	Article 59
<i>Sous-section 4 : Offres anormalement basses</i>	Article 60 En savoir plus sur cet article...
<i>Sous-section 5 : Offres contenant des produits originaires des pays tiers pour les marchés publics de fournitures des entités adjudicatrice</i>	Article 61 En savoir plus sur cet article...
<i>Sous-section 6 : Attribution du marché public</i>	Article 62 En savoir plus sur cet article...
	Article 63
	Article 64
Chapitre V : Déroulement des procédures formalisées	Article 65
Section 1 : Appel d'offres	Article 66
<i>Sous-section 1 : Appel d'offres ouvert</i>	
	Article 67
	Article 68
<i>Sous-section 2 : Appel d'offres restreint</i>	
	Article 69
	Article 70

Section 2 : Procédure concurrentielle avec négociation	
	Article 71
	Article 72
	Article 73
Section 3 : Procédure négociée avec mise en concurrence préalable	Article 74
Section 4 : Dialogue compétitif	
	Article 75
	Article 76
Chapitre VI : Techniques particulières d'achat	
Section 1 : Marchés publics à tranches	Article 77
Section 2 : Accords-cadres	
	Article 78 En savoir plus sur cet article...
	Article 79
	Article 80
Section 3 : Système d'acquisition dynamique	
	Article 81
	Article 82
	Article 83 En savoir plus sur cet article...
Section 4 : Enchères électroniques	
	Article 84
	Article 85
Section 5 : Catalogues électroniques	
	Article 86
	Article 87
Section 6 : Concours	
	Article 88 En savoir plus sur cet article...
	Article 89 En savoir plus sur cet article...
Chapitre VII : Marchés publics particuliers	

Section 1 : Marchés publics de maîtrise d'œuvre	Article 90 En savoir plus sur cet article...
Section 2 : Marchés publics globaux	
<i>Sous-section 1 : Marchés publics de conception-réalisation</i>	Article 91 En savoir plus sur cet article...
<i>Sous-section 2 : Marchés publics globaux de performance</i>	Article 92 En savoir plus sur cet article...
Section 3 : Partenariats d'innovation	
	Article 93
	Article 94
	Article 95
Section 4 : Marchés publics relatifs à l'achat de véhicules à moteur	Article 96 En savoir plus sur cet article...
Section 5 : Marchés publics réalisés dans le cadre de programmes expérimentaux	Article 97
Chapitre VIII : Achèvement de la procédure	
Section 1 : Abandon de la procédure	Article 98
Section 2 : Information des candidats et des soumissionnaires	
	Article 99
	Article 100
Section 3 : Signature du marché public	
	Article 101
	Article 102
Section 4 : Notification du marché public	Article 103 En savoir plus sur cet article...
Section 5 : Avis d'attribution	Article 104 En savoir plus sur cet article...
Section 6 : Transparence	
<i>Sous-section 1 : Rapport de présentation des procédures menées par les pouvoirs adjudicateurs</i>	Article 105
<i>Sous-section 2 : Informations conservées par les entités adjudicatrices</i>	Article 106
<i>Sous-section 3 : Accès aux données essentielles des marchés publics</i>	Article 107
<i>Sous-section 4 : Durée de conservation des dossiers</i>	Article 108

Titre IV : EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC	
Chapitre Ier : Exécution financière	Article 109
Section 1 : Avances, acomptes et régime des paiements	
<i>Sous-section 1 : Avances</i>	
	Article 110 En savoir plus sur cet article...
	Article 111 En savoir plus sur cet article...
	Article 112
	Article 113 En savoir plus sur cet article...
<i>Sous-section 2 : Acomptes</i>	Article 114
<i>Sous-section 3 : Régime des paiements</i>	Article 115
	Article 116
	Article 117
	Article 118
	Article 119
	Article 120
	Article 121
Section 2 : Garanties	
<i>Sous-section 1 : Retenue de garantie</i>	
	Article 122
	Article 123
	Article 124
<i>Sous-section 2 : Autres garanties</i>	
	Article 125
	Article 126
Section 3 : Financement	
<i>Sous-section 1 : Cession ou nantissement des créances</i>	
	Article 127
	Article 128 En savoir plus sur cet article...
	Article 129 En savoir plus sur cet article...

	plus sur cet article...
	Article 130
	Article 131 En savoir plus sur cet article...
<i>Sous-section 2 : Banque publique d'investissement</i>	Article 132
Chapitre II : Sous-traitance	
	Article 133 En savoir plus sur cet article...
	Article 134
	Article 135
	Article 136 En savoir plus sur cet article...
	Article 137
Chapitre III : Contrôle du coût de revient des marchés publics de l'Etat et de ses établissements publics	Article 138 En savoir plus sur cet article...
Chapitre IV : Modification du marché public	
	Article 139
	Article 140
Chapitre V : Observatoire économique de la commande publique	Article 141 En savoir plus sur cet article...
Chapitre VI : Règlement amiable des différends	Article 142 En savoir plus sur cet article...
DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MARCHÉS DE PARTENARIAT	
	Article 143
	Article 144
Chapitre 1 ^{er} : Conditions de lancement de la procédure	
Section 1 : Instruction du projet	

	Article 145
	Article 146
	Article 147
	Article 148
	Article 149
	Article 150
Section 2 : Conditions de recours	
	Article 151
	Article 152
Section 3 : Avis et autorisations préalables	
	Article 153
	Article 154
	Article 155
Chapitre II : Obligations relatives à l'achèvement de la procédure	
Section 1 : Accord préalable à la signature	Article 156
Section 2 : Signature du marché	Article 157
Section 3 : Dispositions particulières relatives à la conception d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels	Article 158
Chapitre III : Financement du projet et rémunération du titulaire	
Section 1 : Financement	Article 159
Section 2 : Participation au capital du titulaire	Article 160
Section 3 : Rémunération du titulaire	
	Article 161
	Article 162
Chapitre IV : Dispositions particulières relatives à l'exécution des marchés de partenariat	
Section 1 : Petites et moyennes entreprises	Article 163
Section 2 : Délai de paiement des prestations fournies au titulaire du marché de partenariat	Article 164
Section 3 : Suivi et contrôle de l'exécution du marché de partenariat	
	Article 165
	Article 166

TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER	
Chapitre 1 ^{er} : Dispositions générales applicables à l'outre-mer	Article 167
Chapitre II : Dispositions particulières à Mayotte	Article 168
Chapitre III : Dispositions particulières à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon	
	Article 169
	Article 170
	Article 171
Chapitre IV : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie	Article 172
Chapitre V : Dispositions applicables en Polynésie française	Article 173
Chapitre VI : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna	Article 174
Chapitre VII : Dispositions applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises	Article 175
QUATRIÈME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES	
	Article 176
	Article 177
	Article 178
	Article 179
	Article 180
	Article 181
	Article 182
	Article 183
	Article 184
	Article 185
	Article 186
	Article 187
CINQUIÈME PARTIE : DISPOSITIONS FINALES	
	Article 188
	Article 189

Quelques innovations ou modifications induites par ce texte

Actualité de la semaine du 4 au 8 Avril 2016 de la DAF A3

Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics transposant les dispositions des directives marchés prévoyant les mesures d'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 a été publié au JORF n°0074 du 27 mars 2016.

➔ [Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#)

Il s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er avril 2016.

Vous trouverez ci-dessous quelques innovations ou modifications induites par ce texte :

- **l'introduction du "sourcing"** (art 4) : "Afin de préparer la passation d'un marché public, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences. Les résultats de ces études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition qu'ils n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures."
- **la modification de la procédure de l'allotissement** : les acheteurs qui ont décidé de recourir au marché global doivent motiver leur choix dans le DCE uniquement pour les marchés supérieurs aux seuils formalisés (art 10),
- **le seuil de l'écrit** est maintenu à 25 000 euros HT (art 15)
- **l'entrée en vigueur de l'obligation de la dématérialisation** fixée au 1er avril 2017 pour les centrales d'achat et au **1er octobre 2018** pour les autres acheteurs (art 41),
- **les achats de moins de 25 000 €** entrent dans le cadre des marchés publics négociés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables à condition que "*L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;*" (art 30-8)
- la possibilité pour les entreprises de présenter leur candidature sous la forme d'un **document unique de marché européen (DUME)** selon le modèle qui sera fixé par un règlement de la Commission européenne. L'acheteur devra l'accepter. Celui-ci sera réutilisable « à condition de confirmer que les informations qui y figurent sont toujours valables » (art 49).
- **le régime des avenants** disparaît au profit d'une catégorie juridique nouvelle, celle des « **modifications en cours d'exécution** » (art 139)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)